

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den  
7 Wyngaert  
8 Lundi 18 avril 2011  
9 Audience publique  
10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 31*)  
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.  
14 Messieurs les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs. Bonjour à toutes et à tous.  
15 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Germain Katanga, la Chambre  
16 souhaiterait rendre une décision orale sur la requête urgente de la Défense de Mathieu  
17 Ngudjolo, portant le numéro 2829, du 12 avril 2011, aux fins d'autorisation de  
18 transmettre à un expert tous les rapports du Dr Baccard relatifs à trois témoins du  
19 Procureur.  
20 1. La Chambre est saisie d'un requête urgente du, numéro 2829, en date du 12 avril  
21 2011, dans laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo demande l'autorisation de remettre  
22 à un expert, admis sur la liste du Greffe, un certain nombre de documents relatifs aux  
23 rapports — au pluriel — et à la déposition du Dr Eric Baccard, témoin du Bureau du  
24 Procureur. En l'espèce, il s'agit de tous les rapports médicaux-légaux relatifs aux  
25 témoins 0287, 0132 et 0249.  
26 Toutes les transcriptions des enregistrements, des examens médicaux de ces trois  
27 témoins ayant conduit à la rédaction de ces rapports ;  
28 et tous les extraits utiles des versions publiques expurgées des transcriptions des

1 audiences relatives à sa déposition du Dr Baccard.

2 2. La Chambre s'est assurée, lors de sa dernière audience, vendredi passé, de ce  
3 qu'aucun des parties et participants n'avait d'observation à formuler sur cette requête.  
4 Le dossier est donc en l'état.

5 3. La Chambre ne peut que rappeler la position qu'elle a adoptée dans ses décisions  
6 précédentes.

7 4. Le 25 mars 2009, la Chambre, par décision n° 988, a fait droit à une requête en mesure  
8 de protection du Procureur tendant à ce que la divulgation des rapports  
9 médicaux-légaux concernés soit limitée, en ce qui concerne la Défense, aux accusés, à  
10 leurs avocats et assistants juridiques, ainsi qu'à des experts en médecine ou en  
11 balistique, dont l'identité et le curriculum vitae devront avoir été préalablement  
12 communiqués au Bureau du Procureur. Le 8 juillet 2009, dans une décision  
13 confidentielle *ex parte*, n° 1280, la Chambre a étendu ce régime aux transcriptions des  
14 enregistrements des examens médicaux concernés. À cet égard, la Chambre constate  
15 que la Défense de Mathieu Ngudjolo indique avoir respecté ces consignes, ce que le  
16 Procureur ne conteste pas.

17 5. En outre, à la suite de la déposition du Dr Baccard, au cours de laquelle la Chambre  
18 avait ordonné la production par ce dernier d'un rapport complémentaire, à la suite  
19 également d'une demande en contre-expertise, présentée par la Défense de Mathieu  
20 Ngudjolo, la Chambre a évoqué, dans une décision orale du 23 juin 2010, transcript 160,  
21 le régime de droit commun qui s'applique à la divulgation de tout document  
22 confidentiel à un assistant intervenant dans l'affaire pour les besoins de la préparation  
23 de la Défense. En effet, les mesures de protection sus-mentionnée n'ayant pas été  
24 étendues audit rapport complémentaire et au document y afférents, il convient de  
25 rappeler que, conformément à l'article 8-3 du Code de conduite professionnel, les  
26 conseils ont la possibilité de présenter, sans recourir à l'autorisation de la Chambre, des  
27 documents confidentiels à des experts ou assistant techniques intervenant dans l'affaire  
28 aux strictes fins de l'exercice de leurs fonctions dans ladite affaire. Tel est notamment le

cas lorsque la Défense souhaite faire pratiquer une expertise sur des rapports présentés par le Bureau du Procureur comme éléments de preuve à charge ou produits à la demande de la Chambre. Les conseils ont alors l'obligation de tout mettre en œuvre pour que soit respectée la confidentialité des informations ainsi confiées à leurs assistants ou experts.

6. La Chambre note au surplus qu'elle n'a pas à se prononcer en ce qui concerne la transmission de documents publics, telles que les versions publiques expurgées des transcriptions des audiences du procès.

7. La Chambre réitère qu'elle ne voit aucun obstacle aux communications sollicitées.

À présent, la Défense de Germain Katanga nous a saisis, tardivement, c'est-à-dire à 12 h 09, d'une écriture qu'elle souhaite développer à cet instant. C'est tardif, mais la Chambre la remercie d'avoir transmis cette écriture et en anglais et en français ; le gain de temps est tout à fait certain.

La Chambre pense avoir compris quelle était la démarche qui inspirait l'équipe de défense de Germain Katanga. Il nous a semblé, sauf erreur de notre part, que la communication, vendredi dernier, par le Bureau du Procureur, d'un élément dont il entend faire usage lors de son contre-interrogatoire du témoin 0350 pose problème à l'équipe de défense de Germain Katanga. Cet élément, sauf erreur de notre part, est le... la relation d'une interview ou d'un entretien que 0350 aurait donné à un organe de presse et qui se trouve être publié dans un document daté du 10 avril 2011. Ce qui fait que ce document est arrivé tardivement entre les mains de l'équipe de défense de Germain Katanga.

Et la Chambre a cru comprendre que ladite équipe de défense souhaitait, compte tenu des propos relatés dans ce document, obtenir l'autorisation de la Chambre pour pouvoir rencontrer 0350, qui est actuellement aux Pays-Bas, avant qu'il ne dépose. Si tel est bien le sens de votre démarche, Maître O'Shea, je vous demanderais simplement de nous le confirmer, en nous indiquant quelle est la portée de l'autorisation que vous sollicitez. Vous souhaitez donc l'autorisation de rencontrer ce témoin ; pour quoi exactement ?

1 Si vous pouviez, donc, de la manière la plus synthétique possible, nous le dire, nous  
2 demanderons ensuite aux parties et aux participants, ici présents, s'ils sont en mesure  
3 de faire valoir leurs observations oralement dès à présent ; ce qui est, évidemment, nous  
4 ferait gagner du temps, compte tenu de notre calendrier qui intègre, vous le savez, une  
5 semaine d'arrêt, au terme de laquelle 0350 risque bien d'arriver.

6 Alors, Maître O'Shea, donc, aussi brièvement que possible, ai-je d'abord bien résumé le  
7 sens de votre démarche ? Et si je l'ai bien résumé, quelle est exactement la portée de la  
8 rencontre que vous envisageriez si vous êtes autorisé à la pratiquer avec 0350. Vous  
9 avez la parole.

10 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 Effectivement, M. le Président a compris ce que voudrait la Défense. Et c'est pourquoi  
12 nous avons pensé qu'il aurait été utile de fournir des arguments plus détaillés sur notre  
13 requête.

14 Donc, le... le document était transmis, il d'ailleurs public... enfin, nous ne voyons pas  
15 d'inconvénient à ce que ce soit public pour que tout le monde puisse comprendre de  
16 quoi il s'agit. Mais enfin, en substance, notre volonté n'est pas de mener à bien un  
17 exercice de préparation du témoin. Ce qui est... ce qui, je le crois, a sous-tendu les  
18 décisions initiales dans l'affaire *Lubanga*, et la correction du protocole du Greffe en la  
19 matière.

20 Donc, nous ne souhaitons pas occuper la place qui appartient à l'Unité des victimes et  
21 des témoins dans la familiarisation des témoins vis-à-vis des différents aspects de la  
22 procédure, pas plus qu'il est de notre intention de nous livrer à un exercice de  
23 rafraîchissement de mémoire ou de répétitions des questions que nous souhaiterions  
24 poser à ce témoin ; il ne s'agit donc pas d'un exercice de préparation du témoin.

25 Ce que nous souhaiterions faire, c'est, au vu de ce nouvel élément de preuve, que nous  
26 n'avons pas eu l'occasion... donc, au vu de ce nouvel élément de preuve, que nous  
27 n'avons pas eu l'occasion de voir avec le témoin... d'ailleurs, nous n'aurions pas pu le  
28 faire matériellement, dirais-je. Nous aimerions voir avec le témoin la... enfin, vérifier

1 avec lui la véracité du fait de ce qui est survenu, et voir également si le témoin a  
2 véritablement dit ce que l'on prétend qu'il ait dit.

3 Alors, je fais attention aux termes que j'utilise, parce que je ne souhaiterais pas  
4 m'exprimer de manière trop claire en audience publique.

5 Si vous me le permettez, j'attirerais l'attention de la Chambre... et c'est un point  
6 supplémentaire à la liste des arguments que j'ai déjà livrés. Je souhaitais donc attirer  
7 l'attention de la Chambre sur les transcriptions dans les procédures *Lubanga*. Et je crois  
8 qu'il est intéressant de noter en particulier les lignes 6 à 12 de la page 23 de la  
9 transcription T-284, dans la décision Lubanga à laquelle j'ai fait référence.

10 Le juge Fulford fait la référence au fait qu'il s'agissait de documents qui n'avaient pas  
11 été portés à la connaissance du conseil ou de son équipe et qu'il ne s'agissait donc pas  
12 d'un exercice de préparation de témoin.

13 Il s'agissait, au contraire, de mener une enquête pour la première fois concernant de  
14 nouveaux éléments.

15 Et même si les faits sont sensiblement différents que ceux que nous avons ici, l'essence  
16 semble être... c'est cette nature-là qui semble avoir persuadé le juge Fulford d'octroyer  
17 ou d'autoriser cette exception.

18 Et c'est un petit peu le type d'arguments que nous opposons à ceux présentés par le  
19 Bureau du Procureur. Il n'est pas question ici, par exemple, de délai supplémentaire ou  
20 de manquement à la règle ou à l'impératif de diligence.

21 Je ne sais pas si la Chambre souhaite me poser d'autres questions, ou si je dois  
22 m'étendre davantage.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, dans l'immédiat, Maître O'Shea, que nous  
24 allons en rester là.

25 Simplement, pour le *transcript*, les pages et les lignes que cite M<sup>e</sup> O'Shea doivent être,  
26 sauf erreur de ma part, les pages et les lignes du *transcript* en anglais.

27 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui, pardonnez-moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Je ne sais pas si vous avez les

1 concordances en français dans l'immédiat, mais nous les rechercherons de toute façon  
2 lorsque nous examinerons la réponse qu'il convient de vous apporter.

3 Sur... Je vais demander à M. le Procureur s'il veut bien nous faire part de son point de  
4 vue et s'il s'estime suffisamment éclairé par les propos que vient de tenir M<sup>e</sup> O'Shea,  
5 ainsi que par le document, sous forme de tableau, qu'il a donc transmis en fin de  
6 matinée. Puis la parole sera donnée à M<sup>e</sup> Kilenda ou au P<sup>r</sup> Fofé, aux représentants  
7 légaux.

8 Monsieur Dutertre, je crois que c'est vous qui intervenez. Vous avez la parole.

9 Donc, quels sont... Êtes-vous d'abord en mesure de faire part de vos observations, le  
10 témoin Floribert Ngabu dirait : « *hic et nunc* ?

11 M. DUTERTRE : Mon latin est bien plus mauvais que le sien, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

13 L'Accusation est effectivement en mesure de répondre, à la fois aux éléments  
14 obligeamment fournis par M<sup>e</sup> O'Shea dans ce tableau bilingue et aux quelques  
15 arguments qu'il vient de développer oralement, de sorte ce que si c'est votre souhait, je  
16 peux enchaîner.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, si vous pouvez le faire dans des  
18 délais corrects, nous vous écoutons.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, Mesdames les juges, à la suite du dépôt *ex parte*  
20 des écritures du Greffe, le 14 avril dernier, notre attention a donc été effectivement  
21 attirée sur l'article en question, et nous avons pu le retrouver sur le Net et le  
22 communiquer immédiatement dès le 14 avril par courriel à la Défense. Et ensuite, nous  
23 l'avons donc ajouté à la liste des éléments que nous souhaitons utiliser lors du contre-  
24 interrogatoire, c'est un autre mail mais du 15 avril.

25 La Défense souhaite aujourd'hui pouvoir rencontrer le témoin DRC-D02-P-0350. Et ça  
26 amène quelques observations sur trois à quatre points, Monsieur le Président, de la part  
27 de l'Accusation.

28 Il n'a échappé à personne que le processus de familiarisation a commencé, et du point

1 de vue de l'Accusation, nous pensons que cela ne peut être l'occasion de revenir sur la  
2 question des contacts entre parties et témoin. La règle est simple et claire. Une fois  
3 arrivé à La Haye, il ne peut y avoir de contact entre une partie et un témoin. Cela a été  
4 tranché par la Chambre de première instance I. Votre Chambre a adopté la même  
5 position, et on ne peut rouvrir aujourd'hui un débat sur ce point à ce stade, pas plus  
6 qu'on ne peut oralement et compte tenu de l'urgence se lancer dans une bataille  
7 linguistique sur ce qu'est le *proofing*, sur ce qu'il comprend et ne comprend pas.

8 Et j'ajoute que la Chambre elle-même n'a pas voulu rouvrir ce débat lors de sa décision  
9 du 4 mars dernier, n° 2755, à propos de la demande de la Défense de pouvoir rencontrer  
10 ses témoins à La Haye.

11 L'exception dans *Lubanga*, qui est invoquée par M<sup>e</sup> O'Shea, est-elle transposable à la  
12 présente affaire ? Je ne crois pas, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et pour  
13 plusieurs raisons.

14 On est dans un cas très différents de l'affaire *Lubanga*.

15 Dans cette affaire, la Défense avait été autorisée à voir effectivement un témoin, un  
16 témoin que je qualifierais de documentaire. J'entends par là que son témoignage avait  
17 essentiellement pour but d'introduire au dossier de l'affaire un certain nombre de  
18 documents, et effectivement à la dernière minute, l'apparition de nombreux nouveaux  
19 documents a conduit la Chambre de première instance I à faire droit à la demande de la  
20 Défense, et il est vrai, c'était dans le but d'une meilleure administration de la justice.

21 Nous ne sommes pas du tout, Monsieur le Président, Mesdames les juges, dans ce cas-  
22 là, dans cette configuration-là. Et bien au contraire. On a affaire avec le témoin0350,  
23 avec un témoin dont la preuve est essentiellement orale, et pas documentaire, encore  
24 que nous n'avons pas encore reçu, et ce n'est pas une critique, la liste des pièces que la  
25 Défense veut utiliser avec ce témoin. Donc, on n'est pas face avec des documents dont le  
26 contenu ne peut pas être modifié, ne peut pas évoluer.

27 Et puis, on a une situation très particulière. On a un témoin qui est détenu, séparé de ses  
28 codétenus, Monsieur le Président, Mesdames les juges, avec un cadre précis qui a été

1 fixé par votre Chambre et dont l'objectif est de préserver l'intégrité du déroulement de la  
2 procédure et éviter les contaminations entre témoins.

3 Et je crois que c'est un point très important, il faut garder à l'esprit qu'un témoin  
4 codétenu a déjà fini son témoignage et qu'un autre va commencer à témoigner.

5 Et puis, ce témoin 0350 est prévu pour très bientôt, et la question d'influence sur son  
6 témoignage se pose de façon aiguë.

7 La question centrale, et vous l'avez posée, Monsieur le Président, c'est effectivement :  
8 qu'est-ce que la Défense entend faire au cours de cet entretien ?

9 Et nous avons eu une réponse de la part de M<sup>e</sup> O'Shea.

10 Une chose est l'existence même de l'interview, ses conditions de déroulement : avec qui,  
11 quand, comment. C'est un point.

12 Une autre question est le contenu de l'article en question, c'est-à-dire le fond de  
13 l'information.

14 Et l'Accusation soumet qu'aller dans le fond de l'article, c'est volontairement ou non  
15 permettre une forme de *proofing*, de préparation, quel qu'en soit le contenu qu'on met  
16 là-dedans, car cet article, et je reste très général, touche à l'ensemble de la preuve de ce  
17 témoin.

18 Et malgré toutes les précautions possibles, poser des questions sur le fond va, de  
19 l'article... va affecter, influencer le témoin dans son témoignage à venir.

20 Donc, le maximum, selon l'Accusation, que la Défense puisse faire, c'est de demander si,  
21 oui ou non, le témoin a tenu telle assertion à la personne qui l'a interviewée, et s'arrêter  
22 là. Et rien que cela, déjà, risque d'influencer le témoin, va influencer le témoin sur son  
23 témoignage à venir.

24 Alors, la position de l'Accusation, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est  
25 qu'elle ne s'oppose pas à cette entrevue entre la Défense et ce témoin, mais elle ne  
26 s'oppose pas à la lumière de ce que je viens d'explicitier, et surtout à la lumière de  
27 conditions que je souhaite énumérer et qui, du point de vue de l'Accusation, paraissent  
28 devoir s'imposer.



1 C'est une situation exceptionnelle, qui entraîne une exception à la prohibition des  
2 contacts entre parties et témoins. Et à situation exceptionnelle, remède exceptionnel, je  
3 renvoie à l'esprit, Monsieur le Président, de nos écritures, lorsque la Défense avait  
4 sollicité la possibilité de s'entretenir avec les quatre détenus, déjà en mars.

5 Quelle sont les conditions que l'Accusation souhaite voir appliquées dans la présente  
6 espèce, Monsieur le Président ?

7 La première, c'est que, comme on est dans la familiarisation, qui relève du Greffe, eh  
8 bien, un membre du Greffe soit présent tout au cours de l'entretien entre la Défense et  
9 0350.

10 C'est d'ailleurs la même chose qui s'est passée à l'époque avec P-0028.

11 Et plus particulièrement, Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation  
12 sollicite que ça soit un juriste qui soit présent, un juriste du Greffe qui soit présent, pour  
13 être en mesure de suivre utilement ce qui se passe et ce qui est dit au cours de cet  
14 entretien.

15 La deuxième condition que l'Accusation souhaite voir appliquer par la Chambre et  
16 requiert, c'est que le juriste du Greffe qui serait présent fasse rapport à la Chambre que  
17 le témoin n'a pas été soumis à un *proofing* et que tout s'est passé suivant les règles de  
18 l'art et le cadre posé par la Chambre.

19 Alternativement, si la Chambre devait juger qu'un membre du Greffe ne doit pas être  
20 présent, l'Accusation requiert l'enregistrement de l'entretien entre la Défense et le  
21 témoin.

22 Naturellement, il faut que la Défense puisse montrer au témoin l'article en question,  
23 mais uniquement cet article. Autre condition. Le seul document qui puisse être montré  
24 à 0350, c'est l'article tel que divulgué par l'Accusation à la Défense la semaine dernière.

25 Également, il faut que la Défense limite ses questions aux conditions dans lesquelles  
26 l'interview a eu lieu, quand, comment, avec qui, et que s'agissant du fond, j'en reviens à  
27 mon développement précédent, que les questions soient limitées au point de savoir si le  
28 témoin a tenu ou non telle ou telle assertion. Et que cela n'aille pas au-delà, pour les

1 raisons que j'ai expliquées.

2 Il me semble également nécessaire qu'un procès-verbal soit établi par la Défense et signé  
3 par 0350, ce qui a été la procédure pour le témoin 0028. Et cela semble s'imposer parce  
4 que cela touche au thème sur lequel le témoin est censé déposer.

5 Donc cela répond à une exigence de divulgation, et d'autant plus qu'on est maintenant à  
6 la veille du témoignage attendu de 0350 et que l'Accusation ne peut être pris au  
7 dépourvu à la dernière minute. Donc, il faut qu'il y ait communication d'un procès-  
8 verbal signé.

9 Et puis, énième et dernière condition, Monsieur le Président, il faut que la Défense  
10 tienne la Chambre et les parties, et l'Accusation, immédiatement, dès qu'elle aura pris sa  
11 décision, au courant du point de savoir si elle appelle ou non ce témoin, compte tenu  
12 des implications que cela a en termes d'organisation pour l'Accusation, la Chambre,  
13 l'organisation des débats.

14 Au total, pas d'opposition, Monsieur le Président, Mesdames les juges, mais il doit bien  
15 être entendu que pour l'Accusation il s'agit d'une situation tout à fait atypique, tout à  
16 fait exceptionnelle, sans précédent réel, on s'éloigne de l'affaire *Lubanga*, et qu'à  
17 situation exceptionnelle, remède exceptionnel. Je vous remercie, Monsieur le Président,  
18 Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Avant de donner la  
20 parole à la Défense de Mathieu Ngudjolo, je vais peut-être entendre... nous allons  
21 entendre les représentants légaux des victimes. Puis la Défense de Mathieu Ngudjolo  
22 fera part de ses observations, si elle est en mesure de le faire, et M<sup>e</sup> O'Shea reprendra la  
23 parole.

24 Maître Gilissen, est-ce que vous souhaitez intervenir sur cet échange ?

25 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président ; je vous remercie bien,  
26 Mesdames. Bonjour.

27 Nous souhaitons effectivement, Monsieur le Président, soutenir le principe d'un contact  
28 entre la Défense et ce témoin. Cela vient d'être dit : à situation exceptionnelle, remède

1 exceptionnel, mais il est vrai que lorsque l'on fait ce constat on n'a pas encore touché du  
2 doigt la réalité du problème. Sans doute appartient-il à la Chambre, si elle partage ce  
3 sentiment... qu'il faut permettre à la Défense de faire utilement son travail. C'est ça la  
4 question : c'est permettre loyalement l'exercice des droits de la Défense dans un cadre  
5 qui fait que l'équité de la procédure reste entière. Sans ce contact, à ce stade-ci, pour  
6 discuter d'un élément totalement nouveau pour la Défense, il nous semble, à la  
7 représentation légale, que c'est toute l'équité du procès vis-à-vis de la Défense qui  
8 pourrait poser problème. Reste à définir ce que l'on va permettre de faire et sans doute  
9 et surtout la manière dont on va le permettre. Il y a, là, un ordre logique aux choses. Je  
10 pense que M<sup>e</sup> O'Shea a été particulièrement clair : il ne s'agit ni de *proofing* ni de  
11 rafraîchissement. Donc, il s'agit de bien délimiter ce qui doit être fait. Je pense que nous  
12 pouvons avoir toutes nos assurances quand nos confrères de la Défense définissent le  
13 souhait de leur action.

14 J'ai entendu les conditions que M. le Procureur a émises à ce contact ; je ne suis pas  
15 certain qu'il nous appartienne de prendre position. Elles m'apparaissent, Monsieur le  
16 Président, dans tous les cas, raisonnables dans la mesure où elles visent à définir  
17 exactement, non seulement les limites, que l'on ne fasse pas autre chose. Et ici il ne s'agit  
18 pas de l'intention de faire autre chose sous les dehors de faire encore autre chose. Je ne  
19 doute pas que la Défense restera à sa juste place, à celle à laquelle elle a droit, mais c'est  
20 vrai que les conditions sont là pour encadrer et éviter peut-être, à un moment donné,  
21 que l'on puisse commettre une erreur, que l'on puisse glisser.

22 Voilà, Monsieur le Président. Pour le surplus, les conditions peuvent paraître lourdes,  
23 mais c'est sans doute les garanties... les garanties que la Défense est en droit de donner à  
24 la Chambre et à l'ensemble des participants à la procédure. Voilà, Monsieur le  
25 Président. Si j'étais plus long, je pense que je deviendrais bavard. Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

27 Maître Luvengika, avez-vous des compléments à apporter, ou est-ce que vous vous  
28 associez à votre confrère ?

1 M<sup>e</sup> NSITA : Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Je m'associe à mon confrère ; d'ailleurs,  
2 nous avons eu à nous concerter depuis ce midi, pendant notre déjeuner, sur la question.  
3 Et donc, je n'ai rien d'autre à ajouter. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

5 Maître Kilenda, si c'est vous qui intervenez, nous vous écoutons.

6 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.

7 Le témoin 0350 n'est pas un témoin commun aux deux équipes de défense. Il nous est  
8 produit, depuis quelque temps, un document qui révèle des faits dont, certainement, n'a  
9 pas eu connaissance l'équipe de défense de M. Germain Katanga. Et ces mêmes faits  
10 mettent même en cause notre propre client, M. Mathieu Ngudjolo. Nous aurions été à la  
11 place de M<sup>e</sup> Hooper, je crois que nous formulerions la même requête. C'est la raison  
12 pour laquelle, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je m'associe très honnêtement  
13 à la position que vient de prendre l'Accusation, que vient de prendre... de soutenir les  
14 représentants légaux des victimes, pour vous dire que je soutiens le principe d'un  
15 contact entre cette équipe de M. Germain Katanga et ce témoin.

16 Il est bien évident que nous restons sensibles aux conditions que vous allez... que vous  
17 allez définir pour permettre ce contact, et que nous resterons très attentifs au  
18 déroulement de la suite.

19 J'ai dit, Monsieur le Président, je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

21 Alors, Maître O'Shea, vous avez donc à nouveau la parole pour clôturer cette  
22 discussion. Et après, la Chambre se donnera le temps de vous répondre.

23 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Alors, pour aider la Chambre, la référence de la transcription française que j'ai oubliée  
25 de vous donner tout à l'heure est T-284, expurgée, FRA, page 20, lignes 1 à 5. J'espère  
26 que cela vous sera utile.

27 Je remercie mon éminent confrère pour les représentants légaux des victimes d'avoir  
28 adopté une approche aussi sage en la matière et d'avoir accepté la réalité de cette

1 situation.

2 Je constate que lorsque le Procureur a répondu à une motion antérieure concernant les  
3 quatre détenus — et bien entendu, il s'agissait d'une situation différente —, le Procureur  
4 lui-même a noté qu'il était possible qu'il existe des circonstances exceptionnelles. Et  
5 vous trouverez cela en page 8 de la réponse du Procureur datée du 2 mars 2011,  
6 intitulée (*intervention en français*) « devrait être rejetée ».

7 (*interprétation*) Puis au paragraphe 17 de la réponse à la motion (*intervention en français*)  
8 « fait état d'aucune circonstance exceptionnelles nouvelle, depuis janvier 2009, justifiant  
9 une entorse aux principes de prohibition de contact avec les témoins à La Haye, et  
10 cetera ».

11 (*interprétation*) Donc, à l'époque, si ce n'est aujourd'hui, le Procureur a reconnu que cette  
12 possibilité était réelle, et nous estimons qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle  
13 nouvelle (*en français dans le texte*).

14 Votre décision concernant cette motion antérieure, bien entendu, ne portait pas sur cette  
15 question des exceptions éventuelles, mais il s'agissait de trouver une solution  
16 appropriée, à savoir que l'équipe retourne en RDC pour interroger les témoins en  
17 question. Et cela, en l'occurrence, n'est pas possible dans le cas d'espèce. Et comme mes  
18 éminents confrères, les représentants légaux, l'ont fait remarquer, il s'agit, en fait, d'une  
19 question d'équité vis-à-vis de l'accusé, ce qui m'amène à la question de la bonne  
20 administration de la justice. Et si je ne suis pas assez bien compris dans ma façon de...  
21 de m'exprimer, pardon, je demanderais à passer à huis clos partiel, mais j'espère que  
22 vous me comprendrez.

23 Ici, une décision doit être prise à la lumière de ces nouvelles circonstances, une décision  
24 qui aura un impact sur l'affaire portée contre Germain Katanga. Cette décision doit être  
25 prise par M. Katanga avec les conseils de ses avocats.

26 Nous serions placés entre le marteau et l'enclume si on nous disait que, face à ce  
27 document totalement nouveau, au vu de sa nature, nous n'étions pas autorisés à traiter  
28 ce document. Et cela ne permettrait donc pas à la Défense de mener adéquatement

1 son... sa tâche. Il ne faut pas oublier non plus qu'il serait facile pour des individus et  
2 des organisations à l'extérieur de la CPI de saboter les moyens de la Défense si de  
3 nouvelles informations arrivaient et la Défense n'était pas en mesure de faire face à ces  
4 nouvelles informations et de prendre les décisions qui s'imposent.

5 J'en arrive à la question pratique, à savoir la conduite d'un tel entretien. Nous, en tant  
6 qu'avocats, nous sommes des officiels de la Cour. Dans nos juridictions, dans nos  
7 ressorts nationaux et internationaux, on nous fait confiance et on fait confiance dans  
8 notre professionnalisme. Je n'imagine pas que le Procureur envisage de décrire les  
9 questions que nous pouvons poser, mais nous sommes prêts à accepter qu'il établisse  
10 une liste de questions que nous pouvons poser, tout comme nous le faisons pour les  
11 représentants légaux dans le prétoire.

12 Nous pourrions donc établir une liste de questions que nous pourrions soumettre aux  
13 juges *ex parte* ; cela permettrait à la Chambre d'exercer une sorte de supervision de ce  
14 que nous entendons faire. Mais, je le rappelle, ce que nous essayons de faire, c'est de  
15 fournir... c'est d'obtenir des informations qui nous « permettra » de prendre une  
16 décision concernant ce témoin à la lumière des éléments nouveaux dont nous venons de  
17 prendre connaissance.

18 Mais, une fois de plus, notre intention n'est pas de préparer ce témoin ou de le faire  
19 répéter, qui était le problème que rencontrait la Chambre préliminaire dans l'affaire  
20 *Lubanga*.

21 Si cela peut aider la Chambre, nous ne nous opposons pas à la présence de l'Unité des  
22 victimes et des témoins, à condition... dans la mesure où cette unité est un organe  
23 neutre, si la Chambre estime que cela est nécessaire.

24 Ce qui est ironique, en l'occurrence, c'est que c'est l'Unité des victimes et des témoins  
25 qui a porté à notre attention ce document, mais cela ne signifie pas que cette Unité ne  
26 soit pas neutre. Elle est considérée comme neutre, bien entendu. Et donc, sur cette base,  
27 nous ne nous opposons pas à sa présence, si nécessaire.

28 Si un enregistrement est nécessaire, autre qu'un enregistrement manuscrit, cela pourrait

1 représenter une alternative à la présence de l'Unité des victimes et des témoins. Et si  
2 cette mesure est adoptée, nous souhaitons que cet enregistrement reste confidentiel et  
3 reste entre la Défense et la Chambre, sauf circonstances exceptionnelles, sauf si nous  
4 devons à l'avenir rendre cet enregistrement public.

5 Donc, voilà, je crois avoir répondu à toutes les questions soulevées. Très clairement, il  
6 s'agit de circonstances exceptionnelles tout à fait uniques. La seule autre solution, outre  
7 un refus total, serait de renvoyer le témoin au Congo pour que nous allions le voir  
8 là-bas. Mais ce n'est pas une solution très raisonnable dans les circonstances actuelles.

9 Merci, Monsieur le juge, Mesdames les juges, à moins que vous n'ayez besoin d'autres  
10 renseignements.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, est-ce que vous envisagez, à l'occasion  
12 de l'entretien qui pourrait être autorisé, de prendre une nouvelle déclaration de P-0350 ?  
13 Ou est-ce qu'à priori, il s'agit, selon le cas, de questions sur les conditions dans  
14 lesquelles l'interview a été réalisé, selon un verbe que je viens de retenir, la manière  
15 dont il conviendrait de traiter ces documents, tout cela est donc en... soumis à l'examen  
16 de la Chambre ? Mais est-ce qu'il y a en arrière plan, dans votre esprit, une nouvelle  
17 déclaration potentielle ?

18 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Eh bien, le problème urgent doit être pris en compte.  
19 L'urgence porte sur le fait de voir le témoin, concernant les modalités. Il se peut qu'avec  
20 la présence de l'Unité des victimes et des témoins, ou bien s'il y a un enregistrement sur  
21 bande magnétique ou quelque chose de ce genre, cela risque de reporter ou d'ajouter un  
22 délai supplémentaire. Or, nous avons besoin de voir ce témoin le plus rapidement  
23 possible. Nous sommes en position de... nous devons être en position de prendre note  
24 de ce qu'il nous dit.

25 Lorsque vous parlez d'une nouvelle déposition, ce n'est pas notre intention. Si le témoin  
26 confirme ce que nous soupçonnons, à savoir que cet entretien soit n'a pas eu lieu, soit ce  
27 qui a été dit n'est pas ce qui a été écrit, dans de telles circonstances, nous n'aurions pas  
28 besoin d'une nouvelle déposition.

1 Maintenant, si la situation est différente, nous aurons peut-être besoin de prendre des  
2 notes écrites. La question est de savoir si ces notes écrites seront divulguées ou  
3 communiquées aux autres parties. Ça, c'est une question séparée. C'est peut-être une  
4 écriture qui doit rester dans les mains de la Défense, mais c'est une question qui  
5 pourrait émerger plus tard.

6 Pour le moment, nous n'envisageons pas de prendre des notes, outre nos notes internes.  
7 Nous voulons simplement pouvoir prendre une décision concernant ce témoin ; tel est  
8 notre problème. Notre problème n'est pas d'étendre la portée de son témoignage. Nous  
9 voulons simplement pouvoir prendre une décision concernant ce témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Le débat est donc clos. La  
11 Chambre... Oui, je vous en prie, Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : Très, très brièvement, si vous me le permettez.

13 La déclaration, c'est aux fins de communication pour les parties, afin qu'elles puissent se  
14 préparer. Ce ne peut pas être une alternative à la présence du Greffe. Le Greffe qui gère  
15 la familiarisation en général, et a donc vocation à être présent au cours d'un tel  
16 entretien, est là pour voir comment l'entretien se déroule ; c'est un objectif.

17 Faire une déclaration écrite, c'est un autre objectif pour permettre aux parties de se  
18 préparer. C'est d'ailleurs exactement ce qui s'est passé avec le témoin P-0028 — je le  
19 rappelle.

20 Par ailleurs, je crois qu'il y a la nécessité d'avoir la déclaration du témoin et de pas  
21 présumer, j'ai l'impression que M<sup>e</sup> O'Shea présume — ce n'est pas un procès  
22 d'intention —, mais présume d'ores et déjà ce qui... ce qui va se passer autour (*phon.*) de  
23 cet entretien. Il faut qu'on ait la position du témoin, signée, établie, reconnue. Ça n'a pas  
24 besoin d'être très long d'ailleurs, mais c'est un élément indispensable pour la  
25 préparation et pour la... la conduite utile d'un contre-interrogatoire.

26 Et un dernier point sur la transmission de questions *ex parte*. Je crois qu'à ce stade du  
27 procès, et compte tenu de... de la nature d'un tel entretien, il doit y avoir de la  
28 transparence. Et je ne comprends pas bien cette proposition de transmettre des



1 questions *ex parte*, s'il s'agit uniquement de demander les conditions dans lesquelles  
2 l'entretien a pu se produire et de savoir si le témoin a bien tenu les propos qui sont  
3 rapportés.

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, rapidement, pour clôturer ce débat.  
6 Nous avons en tout cas bien compris que c'était la Chambre qui souhaitait avoir cette  
7 précision. Et nous avons bien retenu qu'a priori, vous ne vous opposiez pas à la  
8 présence d'un membre de l'Unité et qu'a priori, il n'y avait pas déclaration d'envisager,  
9 sous réserve de. Nous vous écoutons.

10 M<sup>e</sup> O'SHEA (interprétation) : Oui. J'aimerais simplement répondre à ce qui vient d'être  
11 dit par le Bureau du Procureur. Je renvoie la Chambre vers la procédure qui a été émise  
12 en place dans le présent procès pour donner une notification aux parties pour préparer  
13 leurs témoins respectifs.

14 Dans le cas de la Défense, on nous a invités à donner... à fournir un résumé de ce que  
15 va dire le témoin. Nous n'avons pas l'intention, à ce stade, d'élargir la portée de la  
16 déposition du témoin, et donc, la portée d'un tel résumé. Pour autant que nous le  
17 sachions, nous ne sommes absolument pas obligés de communiquer une quelconque  
18 déclaration, même si nous l'avons fait — une déclaration au sens d'un document  
19 formel —, même si nous l'avons fait par souci de courtoisie dans certains cas, et nous  
20 risquons de le faire à nouveau à l'avenir. La question concernant le temps de se préparer  
21 est une question simple : il faut se préparer, il faut avoir le temps de se préparer à ce  
22 que va dire le témoin. Or, la Défense ne pense pas que cela ajoutera quoi que ce soit à ce  
23 que va dire le témoin.

24 Alors, si le Procureur souhaite explorer d'autres questions pendant son  
25 contre-interrogatoire, et s'il a le droit de le faire, ça, c'est une question séparée. Mais telle  
26 n'est pas la fonction d'un tel résumé de témoignage.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

28 Madame le greffier, il convient à présent, avec M. l'huissier, d'aller chercher le

1 témoin 0228 qui va commencer aujourd'hui son témoignage. La Chambre devra, au  
2 début de son témoignage, comme elle était tenue de le faire pour le témoin 0236, de lui  
3 donner les assurances de l'article 93 et les garanties de la règle 74. Ce qui va prendre un  
4 certain temps, mais c'est une exigence à laquelle nous ne pouvons pas nous soustraire.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 TÉMOIN DRC-D02-P-0228

7 *(Le témoin s'exprimera en français)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN : Bonjour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez bien ?

11 LE TÉMOIN : Je vous entends parfaitement bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et est-ce que vous vous portez bien ?

13 LE TÉMOIN : À merveille.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mieux que vendredi. Alors nous nous en  
15 réjouissons.

16 LE TÉMOIN : Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez accepté de venir  
18 déposer devant cette Chambre, appelé par la Défense de Germain Katanga, et nous  
19 vous remercions d'être présent.

20 Je vais tout d'abord vous demander de nous donner votre identité. C'est toujours  
21 comme cela que nous commençons la déposition d'un témoin.

22 Est-ce que vous pouvez nous donner votre nom et votre prénom, en parlant bien  
23 lentement et bien distinctement, s'il vous plaît ?

24 LE TÉMOIN : Merci, votre Honneur.

25 Je réponds au nom de Mbodina Iribi Pierre Célestin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

27 Votre date et votre lieu de naissance ?

28 LE TÉMOIN : Je suis né à Boma, dans le Bas-Congo, le 5 septembre 1974.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Et est-ce que vous pouvez nous préciser  
2 quelle était la profession que vous exerciez au moment où vous avez été incarcéré,  
3 puisque vous êtes actuellement détenu à Kinshasa ? Si ce n'est que vous êtes  
4 actuellement à La Haye, mais avant de quitter le Congo, vous étiez détenu, quelle  
5 profession exerciez-vous avant ?

6 LE TÉMOIN : Votre Honneur, j'ai exercé la profession d'un enseignant, le moment où  
7 j'ai été arrêté. Et quelques temps avant, je n'ai pas exercé une profession spéciale.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous retiendrons la profession d'enseignant  
9 comme étant la dernière profession exercée ; c'est bien cela ?

10 LE TÉMOIN : Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lorsque nous vous appellerons, nous pouvons bien  
12 sûr vous appeler « Monsieur le témoin », mais vous préférez que nous disions  
13 « M. Iribi » ou « M. Mbodina » ou faut-il dire « M. Mbodina Iribi » ? Faut-il utiliser les  
14 deux noms ? Quelle est la bonne... la bonne méthode ? Que souhaitez-vous ?

15 LE TÉMOIN : Mon nom, c'est Mbodina.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mbodina.

17 LE TÉMOIN : Mbodina.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mbodina, j'ai bien compris.

19 LE TÉMOIN : Mbodina, exactement, Monsieur le Président, merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

21 Alors, avant toute chose, la Chambre entend vous donner les assurances que le conseil  
22 de Germain Katanga a demandé en votre faveur et qui sont prévues par l'article 93-2 du  
23 Statut. Préalablement consulté en application de la règle 191 du Règlement de  
24 procédure et de preuve, M. le Procureur a fait savoir qu'il ne voyait pas d'objection à ce  
25 que de telles assurances vous soient données. Par ailleurs, et en application de cette  
26 même règle 191, l'avocat, qu'à la demande de la Chambre le Greffe vous a désigné et  
27 que nous appellerons « votre avocat », a, comme elle le lui avait demandé, recueilli vos  
28 observations en application de la règle 191. Il semble que vous souhaitiez toujours

1 bénéficiaire de ces assurances, même si vous avez fait part à la Chambre de vos réserves  
2 dans une écriture n° 2812 du 1<sup>er</sup> avril 2011, déposée par votre avocat.

3 Dès lors, conformément aux termes même de l'article 93-2 précité, la Chambre vous  
4 donne l'assurance de ce que vous ne serez ni poursuivi ni détenu ni soumis par la Cour  
5 à une restriction quelconque de votre liberté personnelle pour un acte ou pour une  
6 omission antérieure à votre départ de la République démocratique du Congo. C'est une  
7 première chose.

8 La Chambre tient aussi à vous rappeler les droits que vous donne la règle 74 du  
9 Règlement.

10 Votre avocat, que vous avez rencontré les 31 mars, 1<sup>er</sup> et 11 avril 2011 à La Haye, vous a  
11 notifié cette règle 74 du Règlement et il vous a expliqué les conditions dans lesquelles la  
12 Chambre peut donner des garanties. Il l'a fait en vous précisant la nature de ces  
13 garanties et en vous fournissant toutes explications utiles sur la teneur, sur le contenu,  
14 des autres dispositions du Statut ou du Règlement qui sont mentionnées dans cette  
15 règle 74. Tel est en tout cas ce qui ressort de l'écriture déjà citée, n° 2812, du  
16 1<sup>er</sup> avril 2011, qu'a déposée votre avocat.

17 Par ailleurs, votre avocat a pu vous donner un avis juridique indépendant sur toute  
18 autre question que vous avez pu lui poser.

19 La règle 74 mentionne, de la manière la plus claire, que vous avez le droit de ne pas  
20 répondre aux questions qui vous sont posées, si les propos contenus dans votre réponse  
21 risquent de vous incriminer.

22 Et la Chambre souligne à votre intention que vous pouvez user de ce droit de ne pas  
23 répondre, à tout instant.

24 Cette même règle indique que dans une telle hypothèse, et uniquement dans une telle  
25 hypothèse, la Chambre peut vous donner un certain nombre de garanties, que je vous  
26 rappelle. Si vous décidiez, donc, de répondre, les éléments de preuve contenus dans  
27 votre déposition resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État.  
28 Ils ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre vous dans le cadre de

1 poursuites ultérieures devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites exercées en  
2 application des articles 70 et 71 du Statut, qui prévoient des hypothèses tout à fait  
3 spécifiques.

4 Le Procureur a été consulté, en application du paragraphe 4 de la règle 74, et il a fait  
5 savoir qu'il ne voyait pas d'objection à ce que ces garanties vous soient données.

6 Il en va de même des autorités de la République démocratique du Congo, qui ont fait  
7 connaître leur position le 7 mars 2011 en faisant notamment état d'une lettre adressée, le  
8 30 janvier 2009, au Procureur de la Cour par le ministre de la justice de la RDC, lettre à  
9 laquelle la Chambre s'est expressément référée dans sa décision  
10 n° 2748 du 28 février 2011, paragraphe 28.

11 À cette même date, ces mêmes autorités se sont également référées à l'article 19-1-c de  
12 l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale dont elle est  
13 signataire, et qui disposent que les témoins jouissent de l'immunité absolue de  
14 juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au  
15 cours de leurs témoignages, et que cette immunité continue de leur être accordée, même  
16 après leur comparution et témoignage devant la Cour. Je viens de faire une citation :  
17 « même après leur comparution et témoignage devant la Cour ».

18 Sur le plan purement procédural, la mise en œuvre de ces garanties, si vous demandez  
19 à en bénéficier, conduira alors la Chambre à ordonner que cette partie de votre  
20 déposition se déroule à huis clos. Elle ordonnera, comme le prévoit la règle 74, que le  
21 contenu de la partie pertinente de votre déposition ne soit en aucune façon divulguée,  
22 tout manquement à cet égard étant passible des sanctions prévues à l'article 71 précité.

23 En outre, la mise en œuvre de ces garanties conduira la Chambre à ordonner le  
24 placement sous scellés par le Greffe des transcriptions des audiences relatives à cette  
25 même partie de votre déposition, tout ceci étant rappelé et souligné que l'attention du  
26 Procureur, des accusés, des conseils de la Défense, des représentants légaux des  
27 victimes, ainsi que de tout membre du personnel présent à l'audience ou suivant cette  
28 audience par retransmission sera expressément appelée sur les conséquences d'un

1 manquement à cette interdiction de divulgation.

2 Je rappelle toutefois que, s'agissant de votre identité, vous avez souhaité renoncer aux  
3 droits que vous donne le paragraphe 7-b de la règle 74 de voir la Chambre interdire sa  
4 divulgation. M<sup>e</sup> Hooper, conseil de Germain Katanga, a en effet indiqué à la Chambre  
5 que vous étiez prêt à témoigner publiquement, et que rien ne faisait obstacle à ce que  
6 votre identité soit connue. L'avocat — votre avocat — n'a d'ailleurs pas contesté ce point  
7 dans sa dernière écriture. Aussi n'est-il pas nécessaire de recourir à un pseudonyme —  
8 nous pouvons vous appeler pas votre nom —, n'est-il pas nécessaire d'altérer votre voix  
9 ni de déformer votre visage sur les écrans qui retransmettront les audiences au cours  
10 desquelles vous témoignerez. La publicité des audiences étant la règle — c'est  
11 l'article 647 du Statut —, la Chambre prend donc acte de votre décision.

12 Ce que je viens de vous dire, Monsieur le témoin, Monsieur Mbodina, est un peu  
13 complexe, mais votre avocat vous en a parlé ; est-ce que vous m'avez bien compris,  
14 pour autant ?

15 LE TÉMOIN : Merci, Votre Honneur. J'ai bien compris tout ce que vous venez de lire. Et  
16 aussi, me référant aux explications données par mon avocat, je parie que c'est  
17 complètement bien compris. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

19 Alors, outre les garanties que la Chambre peut vous donner en cas d'auto-incrimination,  
20 ce que je viens donc d'énoncer, il existe des mesures de protection procédurales ou  
21 opérationnelles qui peuvent également être prises afin d'assurer votre sécurité ou votre  
22 bien-être.

23 La Chambre souhaite tout d'abord vous rappeler qu'elle a rendu une ordonnance orale,  
24 le 30 mars 2011, enjoignant au Greffe de poursuivre les discussions engagées avec les  
25 autorités de la RDC afin d'assurer une protection adéquate de votre famille.

26 La Chambre a, en outre, ordonné au Greffe de lui faire rapport sur les mesures de  
27 protection qu'il pourrait être conduit à prendre au bénéfice de votre famille. Le texte de  
28 cette ordonnance peut être lu dans le compte rendu d'audience n° 242, version

1 française, de la page 17, ligne 12 à la page 19, ligne 24, et la Chambre entend  
2 expressément s'y référer en ce qui vous concerne.

3 Enfin, M<sup>e</sup> Hooper, conseil de Germain Katanga, a déjà indiqué à la Chambre que vous  
4 avez souhaité que votre témoignage puisse éventuellement se dérouler partiellement à  
5 huis clos, notamment lorsque vous vous référerez à certains noms. Ces observations  
6 figurent dans une écriture n° 2788 du 21 mars 2011, paragraphe 4. Cette demande  
7 spécifique n'a pas été réitérée de manière explicite par votre avocat. Mais si tel était  
8 encore votre souhait, en cours d'audience, la Chambre vous indique qu'elle appréciera  
9 au cas par cas le bien-fondé d'une telle mesure de protection. Il conviendra donc que,  
10 vous-même, vous nous signaliez à quel moment précis vous pourriez estimer ne pas  
11 être en mesure de répondre à une question autrement qu'à huis clos en raison des noms  
12 que vous entendriez citer ; ce sera laissé à votre initiative.

13 Est-ce également clair, Monsieur le témoin, tout cela ?

14 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président, Votre Honneur. J'ai renoncé à cette  
15 disposition ; c'est-à-dire que je parlerai à visage découvert, et mes déclarations ne  
16 seront... ne vont éprouver aucune restriction. Ça, c'est ce que j'ai décidé par la suite.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur Mbodina. (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 Alors, Monsieur le témoin, votre déposition va donc pouvoir commencer. Mais avant de  
27 commencer, il faut que vous prononciez un engagement solennel. On vous a  
28 certainement expliqué cela lors de votre arrivée à La Haye, vous devez prendre

1 l'engagement solennel de dire la vérité. Je vais donc lire lentement cet engagement  
2 solennel pour que vous puissiez bien en mesurer toute l'importance.

3 Cet engagement est le suivant : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
4 vérité, rien que la vérité. »

5 Est-ce que vous m'avez bien entendu.

6 LE TÉMOIN : Je vous ai bien entendu.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, est-ce que vous vous engagez à dire la  
8 vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

9 LE TÉMOIN : Je m'engage à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, Votre  
10 Honneur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous demande de l'écouter à nouveau avec  
12 beaucoup d'attention.

13 Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si  
14 pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui pourraient vous être  
15 posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pénale  
16 internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez  
17 faire l'objet d'une condamnation. Est-ce que, là encore, vous m'avez bien entendu ?

18 LE TÉMOIN : Je vous ai bien entendu et compris.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

20 Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du  
21 Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

22 Alors, Monsieur le témoin, tout au long de votre témoignage, de votre déposition, nous  
23 vous demanderons, comme vous le faites actuellement, de parler fort, de parler  
24 lentement ; lorsque vous utiliserez un nom de personne ou un nom de lieu, si ce nom  
25 est un peu compliqué, de l'épeler éventuellement, pour que nous soyons tous bien  
26 certains que nous avons tous bien entendu le même nom.

27 Il existe également une règle que nous devons tous respecter, qui est celle d'attendre  
28 5 secondes entre le moment où une question vous est posée et le moment où vous



1 répondez, tout cela afin de faciliter le travail des interprètes et le travail des  
2 sténotypistes.

3 Il arrive que les échanges soient rapides ; il nous faut faire — à vous comme à nous —  
4 très attention pour parler en respectant cette petite interruption qui permet également  
5 de faciliter la fin d'une interprétation.

6 Vous parlez en français ; vous ne changerez donc pas de langue en cours de déposition.

7 Vous ne divulguez pas à l'extérieur les propos que vous tenez ici. Et n'hésitez pas à  
8 vous désaltérer, à boire... à demander à boire si vous avez soif, car vous allez être  
9 conduit à parler. N'hésitez pas à utiliser les mouchoirs en papier qui sont avec vous, si  
10 vous étiez enrhumé ; boire et se moucher n'est pas une attitude inconvenante devant  
11 cette Cour. Il faut que vous vous sentiez bien à l'aise pour pouvoir répondre le plus  
12 précisément et le plus complètement possible aux questions qui vous sont... qui vous  
13 seront posées. Est-ce que nous sommes d'accord ?

14 LE TÉMOIN : Merci, nous sommes d'accord.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes d'accord.

16 Alors, Monsieur le témoin, nous allons donc donner la parole à Maître David Hooper  
17 qui va commencer son interrogatoire ; il est à votre gauche.

18 QUESTION DE LA DÉFENSE

19 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Quand je regarde autour de moi, je pense que vous connaissez peu de gens ici. Vous  
22 m'avez rencontré, moi, et vous avez rencontré la personne qui est assise derrière moi ici,  
23 M<sup>e</sup> Buisman. Il y a d'autres visages que vous connaissez.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 Un problème technique visiblement.

26 Et puis je vous demande aussi si vous reconnaissez la personne à qui je vais demander  
27 de se lever, ici à l'arrière du prétoire ?

28 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette personne, ce monsieur ? Est-ce que vous pourriez

1 faire plus que d'opiner de la tête ? Parce que lorsque vous opinez de la tête, cela  
2 n'apparaît pas sur le *transcript*. Donc merci de bien vouloir dire « oui » ou « non »  
3 lorsque vous répondez à une question.

4 Donc, je vous repose la question : est-ce que vous reconnaissez ce monsieur qui s'est  
5 levé il y a un instant à l'arrière du prétoire ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Merci. Maître David, je connais parfaitement bien le monsieur dont il est question.

8 Q. Oui, merci de bien vouloir nous son nom, s'il vous plaît.

9 R. Je le connais au nom de « Germain Katanga ».

10 Q. Fort bien.

11 Alors, je vais maintenant demander à ce que l'on vous remette une carte assez simplifiée  
12 de l'Ituri. Et c'est EVD... ça, c'est pour le procès-verbal, il s'agit de la cote de ce  
13 document, Monsieur Mbodina, EVD-D02-00118.

14 Je dispose d'une copie papier ici même, que je vais vous remettre. Et parallèlement,  
15 j'aimerais aussi demander à ce que l'on vous remette une feuille blanche ainsi qu'un  
16 crayon, pour que vous puissiez écrire des noms qui vous viendraient à l'esprit, que vous  
17 puissiez les noter puis nous les épeler, parce que, de temps à autre, il y a effectivement  
18 des noms qui vont sortir et pour lesquels il sera nécessaire... ou qu'il sera nécessaire  
19 d'épeler. Cela nous facilitera la tâche, de temps à autre, si vous pouvez noter ce nom et  
20 nous l'épeler.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Voilà donc cette carte qui vient de vous être remise.

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 » pour visionner le document.

24 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Alors, écoutez, je ferai allusion à cette carte de temps à  
25 autre, j'espère qu'il ne faudra pas la faire apparaître à l'écran, mais je vous remets... je  
26 vais remettre aux juges, à la Chambre, une autre copie papier. C'est un document qui  
27 vous sera utile, qui vous fera gagner du temps si vous l'avez sous la main.

28 Alors, de temps à autre, dans le cadre de votre déposition, moi-même, ou vous, ou

1 quelqu'un d'autre pourra peut-être vouloir faire allusion à cela pour nous aider.

2 Mais avant de vous entendre plus avant, j'aimerais rappeler que vous nous avez dit que,  
3 d'après ce que j'ai compris en tout cas, vous aviez décidé de ne pas demander à ce que  
4 l'on fonctionne à huis clos partiel ou à huis clos.

5 J'insiste simplement sur le fait que si au cours de votre témoignage vous changez d'avis,  
6 ou si vous pensez qu'il y a des questions sensibles que l'on aborde, auxquelles vous  
7 n'auriez pas pensé au préalable, eh bien, dites-le-nous ; et les juges, le moment venu,  
8 jugeront s'il est opportun de passer à huis clos partiel ou non.

9 Donc, c'est vous véritablement qui décidez du passage à huis clos partiel ou pas. En tout  
10 cas, vous pouvez en faire la demande.

11 Autre remarque, est-ce que l'on pourrait passer à huis clos partiel juste un instant, s'il  
12 vous plaît, Monsieur le Président, pour traiter d'une question privée qui vous concerne,  
13 vous, Monsieur le témoin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis  
15 clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 15 h 51*)

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

1 M<sup>e</sup> HOOVER (interprétation) : Fort bien.

2 Q. Monsieur Mbodina, vous nous avez déjà donné quelques informations sur vous,  
3 vous nous avez dit que vous étiez né le 5 septembre 1974 à Boma, alors je m'arrête un  
4 instant sur cette information.

5 Est-ce que vous pourriez nous dire où se trouve Boma au Congo ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Merci, Maître David.

8 J'ai dit que je suis né dans le Bas-Congo, précisément à Boma. Boma est situé en  
9 République démocratique du Congo, précisément dans la province... dans la province  
10 du Bas-Congo. Merci.

11 Q. Et à quelle distance est-ce que cette ville se trouve de Bunia ?

12 R. Merci, Maître Hooper.

13 Je ne peux peut-être pas connaître avec beaucoup de précision la distance entre Boma et  
14 Bunia, mais ça s'estime au-delà de 3000 kilomètres. Merci.

15 Q. Ce qui nous donne donc un aperçu de l'immensité de votre pays. Très bien.

16 Êtes-vous marié, avez-vous des enfants ?

17 R. Merci, Maître Hooper.

18 Je suis marié, et père de trois enfants. Merci.

19 Q. Je vais continuer sur ce point, mais je ne pense pas que ça pose problème, mais votre  
20 langue maternelle, à mon sens, c'est le ndruna, n'est-ce pas, ndruna ? C'est une langue  
21 ngiti, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, oui. Effectivement.

23 Q. Et en dehors de cela, vous parlez français, n'est-ce pas, puisque vous êtes en train  
24 d'utiliser le français à l'instant, le swahili, le lingala, et un peu d'anglais ; est-ce exact ?

25 R. Oui, merci. Je parle français, swahili, lingala, et assez mal l'anglais. Merci.

26 Q. Vous avez donc suivi un enseignement secondaire, et êtes-vous allé à l'université ? Y  
27 avez-vous reçu des diplômes ou une qualification ? Si oui, lesquelles ?

28 R. Merci, Maître Hooper.

1 J'ai fait des études primaires, secondaires et universitaires. Je suis licencié en lettres,  
2 littérature, de l'ISP Bunia. Merci.

3 Q. Pouvez-vous nous dire en quelle année vous avez été diplômé, s'il vous plaît ?

4 R. Oui, merci. J'ai été licencié depuis 98.

5 Q. J'aimerais passer à un autre sujet et très brièvement, j'aimerais... j'aimerais l'aborder  
6 très brièvement dans un premier temps, et je reviendrai un peu plus dans le détail vers  
7 la fin de la série de questions que je m'appête à poser, à savoir, où étiez-vous... où avez-  
8 vous été depuis 7 ans ?

9 En fait, il est clair pour chacun d'entre nous que vous avez été détenu, prisonnier à la  
10 prison centrale de Makala à Kinshasa, en RDC ; est-ce exact ?

11 R. Oui. Merci, Maître Hooper. C'est depuis le 9 mars 2005 que je suis aux arrêts, donc,  
12 détenu en prison centrale de Makala à Kinshasa. Et il faudra souligner, dès lors, je n'ai  
13 jamais été jugé. Merci.

14 Q. Vous n'avez donc jamais été jugé, et savez-vous ce que l'on vous reproche et la raison  
15 pour laquelle vous êtes en prison ?

16 R. Merci.

17 Franchement, je ne connais pas les motifs pour lesquels je suis en prison. Pour la toute  
18 simple raison que les motifs de ma détention changent au jour le jour.

19 Tout d'abord, à notre arrestation, il nous a été dit, révélé... et d'ailleurs cela est  
20 mentionné sur le mandat d'arrêt provisoire qui a notifié notre détention, dès les  
21 premiers jours de notre séjour en prison, l'atteinte.... atteinte contre la sûreté de l'État.  
22 C'est ça, la raison première.

23 Et quelque temps après, devant... devant la puissance médiatique onusienne, nous  
24 allons apprendre que nous sommes aux arrêts suite aux événements survenus à Kafe  
25 le 25 février 2005. Et vous comprenez bien, là, il est question de la mort de neufs  
26 Casques bleus en Ituri. Et spécifiquement, il ne nous sera pas révélé comme raison de  
27 notre détention. Et... mais néanmoins, nous allons l'apprendre par les médias.

28 Et après, c'est dans une requête de l'auditeur général des forces armées de la

1 République démocratique du Congo, c'est dans cette requête qu'une autre raison sera  
2 avancée, celle où nous sommes... nous serions prévenu de crimes contre l'humanité, de  
3 crimes de guerre, pour des événements survenus en Ituri.

4 Et là encore, ce n'est pas fini, parce que quelques jours par après, c'est en suivant une  
5 audience de confirmation de charges de M. Germain Katanga au cours de laquelle sont  
6 intervenus les autorités judiciaires congolaises, en l'occurrence le colonel  
7 Mutandini (*phon.*), il a nié à la ligne tout ce qui concerne les événements de l'Ituri,  
8 spécifiquement crime contre l'humanité, parce que c'était ça, la raison figurant dans la  
9 requête. Alors, là, nous allons apprendre qu'il est encore question des événements  
10 du 25 février. Donc, c'est un désordre thématique, s'il faut le dire comme ça. Je ne  
11 connais donc pas la raison de mon arrestation voilà cinq ans... voilà six ans, et bientôt ce  
12 sera la septième année. Merci.

13 Q. Bien. Merci. Merci pour ce... cette explication.

14 Dernière question à ce sujet : quand est-ce que vous avez comparu devant une cour ou  
15 une autorité judiciaire pour la dernière fois dans le cadre de votre détention ?

16 R. Merci. La dernière fois où j'ai comparu devant une juridiction, ça date de 2007...  
17 2007, à moins que je ne me trompe. Je ne connais pas très bien, mais je parie que c'est  
18 en 2007, au cours de la dernière audience relative à une procédure... à une procédure  
19 préjuridictionnelle liée à la prorogation de notre détention, et où il nous a été... à  
20 l'occasion de laquelle nous avons été signifiés de la prorogation de 60 jours ouvrables de  
21 notre détention. Et je parie que... que cette prorogation est terminée depuis, aujourd'hui  
22 je pense, 4 ans... 3 ans, 4 ans. Oui, depuis que cette prorogation a pris fin.

23 Donc, je pense la dernière fois où j'ai été devant une juridiction, ça pourrait dater  
24 de 2007. Merci.

25 Q. Merci. Et comme je disais, je reviendrai sur ce sujet vers la fin de mon interrogatoire.

26 Vous avez identifié l'accusé, l'un des accusés qui est assis derrière moi dans le fond de  
27 la salle, comme étant Germain Katanga, en nous disant que vous le connaissez. Ai-je  
28 raison de dire que vous êtes d'ethnie ngiti ; est-ce exact ?

1 R. Oui. Oui, nous sommes de même ethnie que M. Germain Katanga. Merci.

2 Q. Est-ce que vous avez un autre lien de sang avec M. Katanga ?

3 R. Merci, Maître Hooper. Je n'ai pas de lien de sang avec Germain Katanga. Il est ngiti  
4 comme moi je suis ngiti. Je suis du... du groupement Baviba, lui, il est du groupement  
5 Boloma. Nous n'avons pas de lien de sang, nous pouvons bien nous marier avec la  
6 famille Germain Katanga.

7 Q. Vous nous avez dit votre date d'anniversaire : 1974. Et à ce moment-là, je vous ai...  
8 je... je vous demande : que faisait votre père ?

9 R. Oui, merci, Maître Hooper.

10 Je suis né dans le Bas-Congo, à Boma, précisément. Et à l'époque, mon père travaillait...  
11 après ses études en Belgique, il travaillait en... au Bas-Congo dans la compagnie  
12 maritime zaïroise de l'époque, et comme un directeur. Nous avons passé un bon  
13 moment de notre enfance là-bas. Et, par la suite, il sera obligé de retourner à Kinshasa,  
14 où il va prêter comme député, comme un... un député, donc, pendant deux mandats,  
15 et à l'époque, bien sûr, du Zaïre. Et il était député du MPR — Mouvement populaire de  
16 la révolution —, qui était à l'époque le parti unique qui dirigeait notre pays,  
17 actuellement, la République démocratique du Congo. Merci.

18 Q. Et juste pour replacer dans le contexte, c'était pendant la longue présidence du  
19 Président Mobutu, n'est-ce pas ?

20 R. Exactement. Merci.

21 Q. Et où avez-vous passé la plupart du... de votre vie ? Où étiez-vous ? Où avez-vous  
22 grandi ? Je veux dire, est-ce que vous alliez à l'école ? Est-ce que vous pouvez nous  
23 raconter un petit peu ? De l'autre côté du Congo, par rapport à Bunia, où avez-vous  
24 grandi ? Et que faisait votre famille pendant ce temps-là, brièvement ?

25 R. Merci, Maître Hooper. Je ne sais pas dire exactement où j'ai grandi, parce que je suis  
26 passé par ci, par là. De Boma où je suis né, je suis arrivé à Kinshasa. Et ma famille, mon  
27 père, ma mère, ma grande sœur et aussi deux autres de mes frères, et... nous étions...  
28 nous avons vécu à Kinshasa, un laps de temps où j'ai fait mes études primaires.



1 De Kinshasa, nous sommes partis à Bunia. À Bunia, parce que comme mon père était  
2 député de la juridiction administrative, de l'entité administrative de Bunia, il est  
3 retourné aussi vivre à Bunia. Alors, c'est là que j'ai commencé mes études — la  
4 deuxième partie de mes études secondaires. Et après avoir commencé une autre à  
5 Kinshasa, et j'ai commencé une deuxième partie à... à Bunia.

6 Et de Bunia, on va m'envoyer au Petit séminaire de Fataki. Au Petit séminaire de  
7 Fataki — Fataki qui est située en territoire de Djugu, une soixantaine, cinquantaine de  
8 kilomètres de Bunia. Et là, je vais passer mes études secondaires en section littéraire,  
9 donc autrement appelée « philo-latin ». Je ferai donc quatre années d'études  
10 secondaires. Et là, je vais décrocher mon diplôme d'État en section littéraire. J'ai failli  
11 devenir prêtre. Malheureusement, ça n'a pas été mon destin. Et de Bunia... de Fataki, je  
12 vais regagner Bunia, parce qu'il s'est posé le problème du mariage religieux de mes  
13 parents, qui seront d'ailleurs obligés de le faire pour que je regagne le séminaire. Mais je  
14 dirais, pour autre chose, c'est-à-dire l'université. Je vais directement intégrer l'ISP Bunia.  
15 Et je vais faire cinq années des études universitaires pour décrocher, justement, vers les  
16 années 98-99, mon diplôme de licence en littérature et lettres. Voilà quelque peu ce que  
17 j'ai vécu.

18 Au-delà de ça, disons, je suis marié et père de trois enfants. Mon épouse vit à Kinshasa  
19 avec un enfant, et les autres sont auprès de mes parents à Bunia.

20 Donc, à moins qu'il y ait d'autres préoccupations auxquelles je suis toujours disposé à  
21 répondre, merci.

22 Q. Merci. Merci beaucoup, Monsieur Mbodina.

23 Pour passer au point suivant, après que vous ayez obtenu votre diplôme de l'université  
24 de Bunia, qu'avez-vous fait ?

25 R. Merci, Maître Hooper.

26 Après avoir terminé mes études universitaires, j'ai directement commencé à enseigner...  
27 à enseigner dans une école publique ; un institut où j'enseignais le français, la  
28 philosophie et aussi quelques cours, dont l'éducation physique et autres.

1 Alors... Et dans l'entre-temps, j'ai aussi intégré les services de renseignement, où j'étais  
2 d'abord comme un collaborateur. C'est l'époque, d'ailleurs, où l'AFDL faisait son entrée,  
3 98, 99. J'ai intégré les services d'intelligence, où j'étais d'abord comme un collaborateur.  
4 Et voilà... voilà. Enseignant, et le début dans le service de renseignement, 98-99. C'est  
5 ça, ce que j'ai fait tout au début... après mes études. Merci.

6 Q. Bien. Merci.

7 Venons-en à ce service de renseignement où vous travailliez. Quel était le nom de  
8 l'agence de renseignement avec laquelle ou pour laquelle vous travailliez ?

9 R. Les noms ont changé au fil du temps. En 98, nous sommes en pleine rébellion, et c'est  
10 le service de renseignement qu'on a appelé l'ANR — Agence nationale de  
11 renseignement. Évidemment, c'était un service bicéphale parce qu'il y avait le service  
12 qui était chargé uniquement du renseignement, qu'on a appelé justement l'ANR, et il y  
13 avait aussi le DGM — Direction général des migrations. Pourtant, ailleurs, c'est un  
14 même service. Mais, à l'époque où l'AFDL est arrivée, le service était scindé en deux,  
15 c'est-à-dire l'Agence nationale de renseignement, c'est-à-dire l'ANR en sigle, et la  
16 Direction générale des migrations, DGN en sigle. C'est ça le service où j'ai commencé  
17 comme collaborateur en 98.

18 Évidemment, au fil des temps, les noms ont changé, et selon qu'il s'agit d'un  
19 mouvement ou d'un autre. C'est comme quand il sera question de... du RCD...

20 Q. Permettez-moi de vous suggérer une pause à ce stade. Il s'agit de ne pas avancer à  
21 trop grand pas pour l'instant.

22 Alors, avant de passer à un autre sujet, revenons sur la première agence dont vous avez  
23 parlé : l'ANR. Vous dites que vous y étiez en 98, ou aux alentours de cette date-là et que  
24 la rébellion était en cours, battait son plein. Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît,  
25 brièvement, de quelle rébellion vous nous parlez ?

26 R. Merci.

27 Là, je parle de... je parle plutôt de la rébellion du RCD — la « deuxième libération », s'il  
28 faut l'appeler, entre guillemets bien sûr. Et c'est justement le... le RCD, quand il a

1 déclenché, en août... oui, oui, en août... en août 98, le RCD a déclenché justement une  
2 rébellion. Et c'est de ça que je parle.

3 Q. Et simplement pour bien se remettre dans le contexte : contre quoi se rebellait le  
4 RCD ?

5 R. Non. Un petit correctif. Il s'agit d'abord de la rébellion de l'AFDL — de l'AFDL  
6 en 97-98. Et en août, le RCD/Goma, qu'on a appelé le RCD/Goma en 98. Et les  
7 revendications du RCD, non, je ne sais pas, franchement. Excusez-moi, pour cette  
8 question, je n'ai pas de réponse à cela, Monsieur Hooper.

9 Q. Donc, vous nous avez dit que vous avez commencé à travailler avec l'ANR. Et c'était  
10 une agence de quoi, l'ANR ? Voilà, je pose la question comme ça. C'était une agence de  
11 quoi ? Elle appartenait à quel groupe ou à quelle section ? C'était une agence de quoi, de  
12 qui ?

13 R. Merci, Monsieur Hooper. L'ANR, c'est un service de renseignement. Et à l'époque, on  
14 le disait « dépendant de la présidence ». Et c'est un service de renseignement qui  
15 recueille des renseignements relatifs à la vie nationale. Et à cela, il mène des  
16 opérations — des opérations d'investigation, d'espionnage, de contre-espionnage —  
17 dans le but d'orienter les décideurs à prendre des décisions qui « satisfait » l'aspiration  
18 de la population. Et c'est pourquoi, chaque fois, quand un agent de renseignement fait  
19 une note, que ce soit un bulletin ou encore une correspondance à une hiérarchie, il y a  
20 toujours la rubrique « avis, considération ». C'est-à-dire, c'est une rubrique où il attend  
21 guider, soit orienter, le décideur à prendre une bonne décision.

22 C'est ça, ce que je peux dire en quelques mots par rapport avec le service qu'on a appelé  
23 l'ANR.

24 Évidemment, c'est une considération générale... générale, mais l'ANR comme un  
25 service... un service public, pendant les périodes de... de la guerre, ou soit de la  
26 rébellion de l'AFDL, avait aussi une autre mission, celui... celle d'accompagner...  
27 d'accompagner les gouvernants à mener à bien leurs missions. Et c'est à ce titre que lui  
28 incombent des obligations, même d'arrestation, et des obligations... oui,oui,

1 d'arrestations. Par exemple, tout cela dans le cadre, bien sûr, de conduire, soit d'aider,  
2 l'État à bien fonctionner.

3 C'est ce que nous avons fait en ce qui nous concerne dans le cadre... en ce qui me  
4 concerne personnellement en tant que collaborateur, nous ne sommes que des... des  
5 menus fretins dont l'objet... dont le travail est de recueillir des informations par-ci  
6 par-là et de remettre à qui de droit.

7 Q. Bien.

8 Et l'AFDL, où se trouvait son siège — son quartier général ?

9 R. À Kinshasa.

10 Q. Donc, pour que ce soit bien clair, l'AFDL, à l'époque où vous commencez de  
11 travailler au sein de l'Agence nationale de renseignement, c'était... faisait partie du  
12 gouvernement de Kinshasa de l'époque ; c'est ça que vous nous dites ?

13 R. Oui, merci bien, Hooper. Quand je parlais de l'AFDL, je parlais justement de... du  
14 gouvernement de Kinshasa. Et c'est à l'époque où, après avoir mené sa guerre de l'est à  
15 l'ouest, il est arrivé à Kinshasa, il a pris le contrôle de tout le pays. C'est de cette  
16 époque-là dont je parle.

17 Q. C'est sans doute très clair et évident pour vous, mais ce n'est peut-être pas le cas  
18 pour tout le monde, en tout cas pas pour moi.

19 Donc, c'est ce que vous nous dites. Vous commencez à travailler au sein de  
20 l'administration publique du gouvernement de Kinshasa. Et que se passe-t-il à ce  
21 moment-là ? Vous nous avez dit que le nom de l'agence avait changé, mais qu'est-ce qui  
22 est arrivé à l'agence et à vous-même ? Pouvez-vous nous éclairer là-dessus, s'il vous  
23 plaît ?

24 R. Merci, Hooper.

25 En 1997, il y a eu la rébellion « afdélienne », où Mzee Laurent Kabila avec les autres ont  
26 engagé un conflit armé avec le régime en place, c'est-à-dire le régime de Mobutu. Et  
27 pendant plusieurs moments de guerre civile, s'il faut le dire, conflit armé, et Kabila et  
28 les siens arrivent à Kinshasa et prennent le pouvoir, commencent à diriger le pays —

1 nous sommes en 1997.

2 Et en mi-août 98, il y a eu un autre conflit, engagé cette fois-ci de Goma, par les... les  
3 alliés, s'il faut le dire, les alliés d'hier. Et pendant l'AFDL, le nom du service, c'est l'ANR.  
4 Nous arrivons en 98, pendant que le RCD contrôle l'est du pays, les services, là nous  
5 sommes à Kisangani, Province orientale, Le Nord-Kivu, le Sud-Kivu. Le service change  
6 de nom avec le RCD, puis ça devient une autre chose, c'est-à-dire l'ACR — l'Agence  
7 congolaise de renseignement. Je pense que de c'est un peu clair comme ça.

8 Donc, de 97 à mi-août 98, c'est l'ANR où je travaillais comme collaborateur. C'est  
9 peut-être les petits riens du tout dans le service. Donc, c'est lui qui est chargé de  
10 recueillir des informations dans la rue et de les ramener au service.

11 Et en 98, en août, la rébellion du RCD/Goma a pris le contrôle de l'est du... du Congo.  
12 Le service a changé de nom ; c'est devenu l'Agence congolaise de renseignement. Donc,  
13 peut-être cette précision pourra vous aider, Maître Hooper. Merci.

14 Q. Oui, oui, c'est le cas. Merci beaucoup. Merci beaucoup. Et au moment du  
15 changement pour devenir ACR, quelle position, quelle fonction occupiez-vous ?

16 R. Merci, Maître Hooper.

17 J'ai gravi pratiquement tous les échelons. De collaborateur, je suis devenu un analyste  
18 dans le département des études. Et ça, nous sommes déjà au... à l'ACR. Je suis analyste.  
19 Après quelques mois, je vais vite devenir chef de département des études. Et après  
20 avoir dirigé le département des études et analyses dans l'ACR, je suis aussi directeur.  
21 On me nomme directeur chargé des renseignements généraux. Et au même (*phon.*) titre  
22 que Bemba, à l'époque de FNC, viendra confirmer... et comme directeur... directeur du  
23 bureau de sécurité... bureau de sécurité intérieure...

24 Q. Puis-je intervenir ?

25 Avec Bemba et le FLC, c'est un autre sujet sur lequel je pourrais peut-être revenir après  
26 la pause, car la pause va bientôt intervenir. Je vois qu'il nous reste une minute ou deux.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Merci, Maître Hooper. Nous allons  
28 effectivement suspendre l'audience.

1 Monsieur le témoin, Monsieur Mbodina, nous allons suspendre l'audience pendant  
2 30 minutes pendant lesquelles vous pourrez vous reposer, et nous la reprendrons à  
3 17 h.

4 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez conduire M. Mbodina  
5 hors de la salle d'audience ?

6 Nous nous retrouverons dans une demi-heure, Monsieur le témoin.

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 L'audience est donc suspendue, nous nous retrouvons à 17 h.

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience, suspendue à 16 h 28, est reprise en public à 17 h 03)*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

13 Alors, Madame le greffier, est-il possible d'aller chercher le témoin ?

14 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

15 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN : Je vous entends bien, merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez.

18 J'ai cru comprendre que vous aviez peut-être un médicament à prendre vers 18 h. Si tel  
19 était le cas, prenez-le à 18 h. Bien entendu, il faudra qu'on mette une carafe sur votre  
20 table et que vous preniez ce médicament à l'heure qui vous a été indiquée, de telle sorte  
21 que votre traitement se poursuive correctement.

22 Donc, je ne suis pas au courant des détails de votre traitement, mais, enfin, si vous avez  
23 un médicament à prendre, vous me faites signe et vous prenez votre médicament. Cela  
24 va de soi.

25 LE TÉMOIN : Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

27 Maître Hooper.

28 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Bien. Peut-être pourrait-on me rappeler de

1 m'interrompre vers 18 h.

2 Q. Donc vous nous parliez de vos fonctions au sein des services de renseignement,  
3 d'abord de l'AFDL, lorsque vous étiez dans l'ANR. Et ensuite, il y a eu une autre  
4 rébellion de la part du RCD, et vous êtes devenu chef de la recherche... de la section de  
5 recherche dans ce qui, à l'époque, s'appelait la ACR. Et à cet égard... (*l'interprète se*  
6 *reprënd*) chef du département des études. J'imagine que c'était l'AFDL, et c'était le RCD ;  
7 de quel RCD s'agit-il, parce qu'il y en a eu plusieurs. Donc, lorsque l'AFDL... l'agence de  
8 sécurité « AFDL » a été remplacée par l'ACR. L'ACR appartenait à quel mouvement ou  
9 gouvernement, si vous préférez ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Merci, Monsieur Hooper.

12 L'ACR est l'Agence congolaise de renseignement et la fabrique du RCD/K-ML. Merci.

13 Q. Et à l'époque, qui dirigeait le RCD/K-ML ?

14 R. Merci.

15 Le RCD/K-ML était d'abord dirigé par le P<sup>r</sup> Wamba dia Wamba ; et après, c'est Mbusa  
16 qui a pris la direction au sein de la tête de ce mouvement rebelle. Merci.

17 Q. Et quand Mbusa a repris la tête, quelle était votre position ? Est-ce que vous avez  
18 continué à travailler pour l'agence ou pas ; quelle était votre position ?

19 R. Merci, Maître Hooper.

20 À l'époque de Mbusa, j'ai commencé comme l'analyste au bureau des études et  
21 analyses. Et par la suite, j'ai gravi tous les échelons : directeur chargé des  
22 renseignements généraux ; chef de poste à Aru, à Mahagi ; et le dernier... soit la dernière  
23 fonction que j'ai exercée, c'est le directeur territorial de Kanya Bayonga. Et là, j'étais déjà  
24 dans le Nord-Kivu. Merci.

25 Q. Bien, nous allons revenir sur cette question très brièvement maintenant.

26 Avant la pause, vous avez dit que vous travailliez pour le bureau de la sûreté, mais au  
27 moment du FLC ; est-ce que vous pourriez nous dire ce qu'était le FLC ?

28 R. Le FLC... merci pour la question. Le FLC est encore un regroupement de

1 mouvements rebelles qui partageaient le contrôle de l'Ituri, à cette époque, et le FLC  
2 regroupait le MLC, le RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi avec Tibasima, et l'UPC. Voilà  
3 les quelques mouvements et groupes armés qui ont été comme composantes du FLC,  
4 alors, à la tête de laquelle il y avait justement le MLC... Bemba, le président du MLC.

5 Alors, à cette époque-là, le service du renseignement a changé de nom aussi. Il y en  
6 avait deux, l'un chargé de la sécurité intérieure, et il s'appelait Bureau de sécurité  
7 intérieure. Et le second, chargé du renseignement extérieur, il s'appelait Bureau de  
8 sécurité intérieure... Bureau de sécurité extérieure. Alors, j'assumais à l'époque une  
9 fonction au sein de la BSI, c'est-à-dire du Bureau de sécurité intérieure, et j'étais  
10 directeur chargé des renseignements dans le poste principal de l'Ituri. Donc, c'était une  
11 fonction qui s'occupait des renseignements généraux à Bunia et en Ituri, en général.  
12 Merci.

13 Q. Et là, vous parlez dans le contexte du FLC ; qu'est-il arrivé au FLC ?

14 R. Merci, Maître Hooper, pour la question.

15 Le FLC a volé en éclats, et il n'a pas fait long feu, suite aux ambitions des uns et des  
16 autres. Et le MLC a regagné son fief.

17 Le RCD/K-ML a continué à contrôler l'Ituri. Et comme l'accord créant le FLC était fondé  
18 sur le contrôle de l'Ituri, il a volé en éclats. Et le FLC a disparu. Merci.

19 Q. Alors, concernant votre position, vous avez parlé d'Aru et de Mahagi. Alors, une fois  
20 de plus, si nous regardons la carte que nous avons, nous voyons sur EVD-D02-00118, en  
21 haut, vers le haut de la carte, nous voyons Mahagi et Aru qui se trouvent tout à fait au  
22 nord-est, tout à fait au nord de l'Ituri.

23 Et combien de temps avez-vous passé à Aru et à Mahagi à ce moment-là ?

24 R. Merci.

25 J'ai été d'abord chancelier au poste d'Ariwara, avant d'être directeur adjoint chargé de  
26 renseignement à Aru. Et à Aru, je n'ai pas fait longtemps ; c'est la moitié d'une année.

27 Et à Mahagi, j'ai été envoyé après Aru, et où j'ai fait aussi quelques mois, où j'ai assumé  
28 la fonction...



1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin...

2 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA : Maître, Maître. Maître Hooper, excusez-nous. Pour nous  
3 permettre de suivre, il a dit qu'il a été chancelier, ou bien j'ai mal compris ? Qu'est-ce  
4 que ça signifie, chancelier ?

5 LE TÉMOIN : Oui.

6 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Non, ça n'est pas ce que j'ai compris. Revenons sur ce  
7 point, s'il vous plaît, parce qu'il y a peut-être eu un problème de traduction ou de  
8 transcription.

9 Q. Donc, revenons. Vous avez dit que vous étiez allé à Aru et à Mahagi. Avant d'aller à  
10 Aru, vous avez cité un endroit, un lieu. Pourriez-vous épeler le... le nom de cet endroit ?  
11 Nous n'avons pas bien compris cette... ce nom. Vous avez dit : avant d'aller à Aru, vous  
12 étiez quelque part, et « Wawa » ou quelque chose de ce genre, c'est ce qu'on a sur la  
13 transcription anglaise. Donc pourriez-vous épeler ce nom, s'il vous plaît ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Merci. Le nom s'épelle de la manière suivante : A-R-I-W-A-R-A.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Et se nomme bien Ariwara.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et alors, dans le *transcript* français, juste pour  
20 clarifier cette question, à la page 49 et à la ligne 14, vous dites : « J'ai été d'abord  
21 chancelier au poste de Ariwara, avant d'être directeur adjoint chargé de renseignement  
22 à Aru ». Donc c'est ce mot de « chancelier » qui, selon les langues, peut recouvrir des  
23 fonctions différentes. Voilà. Si vous...

24 M<sup>me</sup> LA JUGE DIARRA :

25 Q. Mais moi, j'ai juste voulu savoir : qu'est-ce que ça signifie « chancelier » dans ce  
26 contexte ? Pour me permettre de suivre.

27 LE TÉMOIN :

28 R. Merci. Vous avez totalement raison.

1 Ariwara est d'abord une... une zone, un territoire dans Aru. Aru est le territoire ; et  
2 Ariwara, c'est une contrée à quelque trentaine, quarantaine de kilomètres. C'est un  
3 centre commercial. Et c'est une juridiction administrative qui dépend donc d'Aru.

4 Et dans Ariwara, il y a un poste. À cette époque, les services qui opéraient à Ariwara  
5 et... était comme un... étaient appelés « un poste ». Et au sein de ces services, il y avait  
6 un chef de poste, il y avait un adjoint et un chancelier. Chancelier, c'est celui qui est  
7 chargé de la vente des documents migratoires. Et c'est celui-là qui contrôle la ventilation  
8 des populations à l'entrée et aux sorties de Ariwara, c'est celui-là qu'on appelle un  
9 chancelier. Alors, c'est une fonction que j'ai exercée avant d'arriver à Aru comme chef  
10 de poste adjoint.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous vous avons interrompu, vous  
13 pouvez reprendre le fil de votre interrogatoire.

14 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci.

15 Q. Donc, Aru pendant six mois, ensuite, Mahagi pendant quelques mois.

16 Et où êtes-vous allé après Mahagi ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Merci.

19 J'ai quitté Mahagi déjà le moment fort des conflits en Ituri. Et je suis arrivé à Bunia, où je  
20 n'ai passé que quelques semaines, non... pas quelques semaines, quelques jours, pour  
21 rejoindre le Nord-Kivu ; le Nord-Kivu et précisément Beni.

22 Q. Il y a une date qui est bien connue, et dont on parle beaucoup dans ce prétoire. Il  
23 s'agit d'un incident, à savoir la chute du gouverneur Lompondo RCD/K-ML qui a été  
24 chassé de Bunia. Alors, concernant cet événement qui a eu lieu en août 2002, où vous  
25 trouviez-vous lors de la chute de Lompondo, lorsqu'il a perdu le pouvoir ? Où vous  
26 trouviez-vous ?

27 R. Merci, Maître Hooper.

28 A la chute de Lompondo, je venais à peine... je venais à peine d'arriver à Bunia, donc je

1 me trouvais à Bunia le moment où Lompondo a été contraint de quitter la ville de  
2 Bunia. Merci.

3 Q. Vous vous êtes rendu au Nord-Kivu ; où êtes-vous allé au Nord-Kivu, à partir de  
4 Bunia ?

5 R. Merci.

6 Je suis allé à... à Beni. Je n'avais pas de famille à Beni. Et j'ai rejoint le service qui m'a  
7 accueilli, et comme c'était une direction que tout le monde prenait, Beni, je me suis  
8 rendu là-bas, et c'est le service qui m'a accueilli à Beni et m'a fait loger pendant tout le  
9 temps que j'ai fait à Beni. Merci.

10 Q. Et vous avez dit que vous aviez travaillé pour l'ACR, c'est le nom de l'agence sous la  
11 houlette du RCD/K-ML, c'est ce que vous nous avez dit. Quelle était votre position à  
12 Beni, est-ce que vous avez continué à travailler pour l'ACR ou bien avez-vous eu un  
13 autre métier ? Quelle était votre situation ?

14 R. Merci.

15 Quand je suis arrivé à Beni, je n'avais pas un statut particulier, d'abord. Et j'étais comme  
16 n'importe quel officier de renseignement qui s'est déplacé de son poste de travail. Et  
17 j'étais reconnu comme chef de poste de Mahagi, et en arrivant à Beni, j'étais tout d'abord  
18 comme un simple officier de renseignement qui collaborait avec les services. Et par la  
19 suite, je serais récupéré par la direction générale de l'ACR, où je vais m'occuper des  
20 analyses, des informations, des recoupements, et au sein de la direction générale sur  
21 place, là-bas, à Beni.

22 Ce sont là les quelques occupations faites à mon arrivée à Beni. Merci.

23 Q. Est-ce que vous avez poursuivi ainsi ou bien est-ce que les choses ont changé ; quelle  
24 était la situation ?

25 R. Merci.

26 Les choses n'ont pas totalement changé, parce que quand on est dans le service de  
27 renseignement, on y est pour toujours. C'est comme le service militaire. J'ai continué à  
28 offrir mon savoir-faire dans ce service jusqu'à ce qu'il a plu au président du mouvement

1 de me nommer comme directeur territorial, directeur territorial chargé de  
2 renseignement à... à Kanya Bayonga.

3 Néanmoins, c'est une charge, c'est une fonction que je n'exercerais pas, compte tenu des  
4 difficultés, compte tenu d'insécurité qui prévalait dans la région du Nord-Kivu. Et à  
5 l'époque, c'est le RCD/Goma qui veut venir contrôler Béni-Butembo, et nous avons  
6 enregistré à l'époque beaucoup de situations d'insécurité.

7 Alors, j'ai continué à servir au sein du RCD à titre de directeur territorial, mais j'étais sur  
8 place à Beni et j'opérais à Beni et dans les environs, et dans le cadre spécifique des  
9 opérations qui m'ont été confiées par le service. Merci.

10 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Très bien.

11 Sur ce point, j'aimerais que l'on fasse apparaître EVD-D02... DRC-D02-0119. Il s'agit  
12 d'une autre carte.

13 Q. Et pourriez-vous nous rappeler où se trouve Kanya Bayonga par rapport à Beni ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Merci. Kanya Bayonga est sur...

16 Q. Un instant, s'il vous plaît. Dans un instant, on va pouvoir vous donner une copie  
17 papier, ça sera plus simple, vous verrez mieux, c'est une carte que nous avons déjà vue  
18 et qui se trouve à l'écran en appuyant sur le bouton « PC 1 ».

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Merci beaucoup.

21 Donc nous la voyons à l'écran, vous la voyez sur papier. Et regardez plus ou moins au  
22 centre, vous voyez « Beni ». Et si vous allez vers le bas de la carte, vous voyez une... un  
23 lac, et nous voyons, en deux mots, « Kanya Bayonga » ; alors, pourriez-vous nous dire  
24 s'il s'agit de l'endroit où vous dites que vous avez été nommé directeur territorial de  
25 l'ACR ?

26 R. Merci, Maître Hooper.

27 C'est exactement Kanya Bayonga où j'ai été nommé comme directeur territorial, chargé  
28 des renseignements à cette époque-là.

1 Q. J'aimerais maintenant vous poser une question concernant le FRPI et j'aimerais la  
2 formuler de la façon suivante : pourriez-vous aider cette Chambre à comprendre  
3 comment le FRPI a été créé ?

4 R. Merci, Maître Hooper.

5 Le FRPI a été créé de la manière suivante : après la chute de Lompondo en août 2002, la  
6 guerre avait déjà pris de l'ampleur en Ituri. Il y avait aussi un conflit... à Mongbwalu et  
7 dans les environs. Les populations de ces différents endroits se convergeaient tous vers  
8 le Nord-Kivu, parce que là, c'était une zone, dirait-on, en sécurité.

9 Alors, de Bunia, des gens se retrouvent, les déplacés se retrouvent à... à Beni, de  
10 Mongbwalu aussi, de partout. Et là, les gens se concertent ou retrouvent dans le... sous  
11 la houlette des autorités de la place, c'est-à-dire le RCD/K-ML. Des combattants lendu  
12 qui avaient fui Mongbwalu et les environs, et d'autres qui avaient fui Bunia se mettant  
13 ensemble pour réfléchir autour d'un cadre, un cadre, une structure qui pouvait bien  
14 canaliser leur... qui pouvait bien canaliser leur... comment dirais-je, leur idéal, s'ils  
15 pouvaient bien...

16 Alors, et les gens se sont retrouvés à l'hôtel Casino. À l'hôtel Casino, il y avait plein de  
17 monde — entre autres, moi. Et là-bas, au cours d'une rencontre qui a fait deux jours,  
18 tous étant d'abord pour trouver un nom qui pouvait faire consensus, les noms  
19 surgissaient de partout. On se référait au passé où des mouvements lendu voulaient  
20 s'appeler tantôt Frec, tantôt Frel, tantôt je ne sais pas quoi. Et le docteur Adirodu a  
21 présenté aussi un nom : FRPI. Et il a soutenu ce nom pour la simple raison que le nom  
22 était déjà connu au niveau de Kinshasa et que, pour ne pas manquer le contact déjà pris  
23 en ce nom, il fallait l'adopter.

24 Après un vif débat autour du nom, les gens se sont accordés à FRPI. Et il y a eu à cette  
25 rencontre beaucoup de monde en provenance de Bunia, en provenance de Mongbwalu,  
26 et aussi de... de Gety, de Kagaba, tout ça parce que tous les fugitifs passaient par la  
27 collectivité de Walendu-Bindi. C'est... c'est est de cette manière-là que la FRPI est... est  
28 née. Donc, à l'initiative des combattants, des fugitifs, des déplacés — qui ont pris

1 conscience de leur situation désastreuse à Beni —, ont décidé de se regrouper autour  
2 d'un cadre, d'une structure et dans le but, justement, de résister.

3 Voilà ce que je peux dire... sur le contexte de la naissance de la FRPI.

4 Q. Concernant sa structure, son organisation, que pouvez-vous nous dire ?

5 R. Merci, Maître Hooper.

6 La FRPI n'est pas une organisation classique, s'il faut le dire, une structure aux  
7 standards, je ne sais pas, classiques. On retrouve des gens occupant des fonctions bien  
8 déterminées, avec des termes et des références bien identifiés.

9 La FRPI, c'est un mouvement... c'est un mouvement de gens qui avaient comme  
10 structure une coordination, une simple coordination, où il y avait un coordonnateur qui,  
11 à cette époque, monsieur Floribert Ndjabu et son adjoint Sambidhu, et deux  
12 conseillers... deux chargés de... l'un chargé de... de sécurité — que je suis — et mon  
13 adjoint.

14 Voilà à peu près la structure — la structure —, mais au-delà de ça, il y avait aussi un  
15 rôle que jouait un autre frère — docteur Adirodu —, et le rôle de porte-parole.

16 Pour même... pour même mettre les gens, il s'est posé beaucoup de problèmes, parce  
17 que l'un voulant... ne voulant pas de l'autre, c'est là qu'il s'est engagé aussi une... un  
18 véritable tiraillement entre les personnes très ambitieuses. Et Floribert Ndjabu qui  
19 voulait coûte que coûte être coordonnateur, et le docteur Adirodu qui voulait que  
20 Sambidhu, son petit frère, soit là-bas. Alors, par la fin, on est passés par une élection où  
21 on a choisi comme coordonnateur monsieur Floribert Ndjabu.

22 Donc, voilà par rapport à la structure de la FRPI.

23 Q. Vous avez parlé du docteur Adirodu ; qui était-il ? Et avez-vous des relations avec  
24 lui ?

25 R. Oui, comme je l'appelle, il est docteur, médecin et j'ai des relations familiales avec lui.

26 Et il est même le fils de ma tante. Et j'ai des relations de famille avec lui.

27 À cette époque, il était médecin, lui aussi victime des événements de l'Ituri et il a fui  
28 aussi Bunia pour regagner Beni. Évidemment, l'avantage qu'il avait, c'est qu'ils ont

1 d'abord participé à la conférence des règlements des conflits de l'Ituri — la conférence  
2 de Kinshasa —, je sais pas, de 2001. Oui. Et c'est peut-être... je parie qu'à cette époque-là,  
3 qu'il avait déjà introduit le nom de FRPI ; ça, je ne sais pas avec précision mais il était  
4 là-bas à Beni avec nous, et il a participé à la rencontre de deux jours — ou même plus —  
5 qui a créé la FRPI. Merci.

6 Q. Merci.

7 Floribert Ndjabu : qui est-il ou qui était-il ; et est-il en relation avec vous ?

8 R. Merci pour la question.

9 Floribert Ndjabu, c'est un frère, un ami de longue date que je connais depuis le Petit  
10 séminaire. Il était deux ans en avance que moi au Petit séminaire de Fataki.

11 Et à l'époque de la création de la FRPI, nous nous sommes rencontrés effectivement à  
12 Beni — à Beni. Mais avant cela, nous étions avec lui à Bunia, comme il est lui aussi un  
13 cadre du RCD/K-ML. On s'est rencontrés régulièrement avec lui, et ici même, à l'église,  
14 comme... aussi de même paroisse catholique à Bunia — paroisse Nyakasanza. Et on se  
15 côtoyait... avec lui depuis bien avant.

16 Alors, à Beni, nous nous sommes rencontrés comme tous liés par une même cause, par  
17 un même sort. Nous nous sommes retrouvés à Beni, et c'est là... c'est là, qu'ensemble  
18 avec lui, nous avons participé à la création de la FRPI.

19 Q. Le... le Petit séminaire de Fataki — pour les interprètes.

20 En termes de structure, vous en avez parlé comme étant un coordinateur ; alors, est-ce  
21 que le FRPI, à l'époque, utilisait le mot ou est-ce que quelqu'un avait un poste au sein  
22 du FRPI et... ou est-ce que quelqu'un était président ; est-ce qu'il y avait un président  
23 dans cette structure ?

24 R. Merci pour la question.

25 Non, à ma connaissance, non. Nous n'avons pas connu un président de la FRPI. Et à la  
26 création, la structure qui était mise en place était une coordination avec un président et  
27 son adjoint, et deux conseillers. Merci.

28 Q. Faisiez-vous encore partie du RCD/K-ML ; et quelle était la relation à l'époque entre

1 le RCD/K-ML et ce... cette nouvelle structure du FRPI ?

2 R. Merci, Maître Hooper.

3 Oui, à l'époque je faisais bien... bel et bien partie du... du RCD/K-ML. Donc, quand bien  
4 même la... la FRPI était là.

5 Et le RCD avait intérêt à... à avoir le contrôle... à avoir le contrôle du... de la FRPI,  
6 pour... pour lesquelles les activités ne les gênaient pas du tout — ne les gênaient pas du  
7 tout. Et ces liens avec les combattants lendu ne dataient pas avec le... ne dataient pas  
8 avec la FRPI ; ça datait depuis déjà l'époque de Wamba dia Wamba, et où avec le  
9 commissaire de (*inaudible*), chargé de l'intérieur et cette... cette connivence entre le RCD  
10 et les Lendu n'a pas... n'a pas commencé avec la naissance de... de FRPI, d'où les  
11 activités ne les gênaient pas du tout parce que, tous, on courrait vers les mêmes  
12 objectifs. Merci.

13 Q. Alors, j'aimerais, si je puis vous montrer un document — document dont la cote est  
14 EVD-D002-0063 —, il s'agit d'un document que la Chambre connaît déjà. Je vais vous  
15 présenter ce document dans un premier temps.

16 M. GARCIA : Serait-il possible, Monsieur le Président, si vous permettez que... qu'on  
17 annonce le titre du document — à savoir si... l'Accusation s'objecte ou non, dans un  
18 premier temps ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment... apparemment, quand on regarde la  
20 liste transmise par la Défense de Germain Katanga, cet EVD-D02-0063 (*phon.*) est  
21 parfaitement listé en huitième position, sauf erreur de ma part. Je pense que vous  
22 pouvez l'identifier sans difficulté ; me semble-t-il, non ?

23 M. GARCIA : Simplement, si vous me permettez, Monsieur le Président...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Vous aviez effectivement fait part d'une  
25 éventuelle...

26 M. GARCIA : Effectivement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... peut-être, objection à la présentation de ce  
28 document. Alors, expliquez-nous, Monsieur le Procureur, ce qui vous pose problème



1 avec ce document.

2 M. GARCIA : Alors, essentiellement, Monsieur le Président, c'est une question  
3 procédurale. Mon collègue M<sup>e</sup> MacDonald l'a déjà invoqué lorsqu'il avait été question  
4 du témoignage du témoin antérieur. Lorsqu'on va présenter un document au témoin,  
5 un document pour lequel le témoin n'est pas... n'a pas signé, où il n'est pas l'auteur de  
6 ce document, il est préférable dans un premier temps de poser des questions préalables.  
7 Et l'importance justement de cette démarche, c'est parce... afin qu'on ne puisse pas  
8 rafraîchir la mémoire du témoin avec des documents, donc on pose des questions. Et la  
9 procédure a toujours été acceptée, et c'est de la façon qu'on a toujours procédé, même  
10 lorsque l'Accusation avait ses témoins. C'est de poser des questions préliminaires dans  
11 un premier temps. Tout dépendamment de la façon que le témoin répond, on pourra  
12 par la suite lui montrer le document afin qu'il puisse répondre à d'autres questions.  
13 Alors, c'est simplement le contenu de mon objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

15 Alors, Maître Hooper, cela nous renvoie à une objection de même nature faite au début  
16 de votre interrogatoire principal du témoin 0236, M. Floribert Ndjabu Ngabu. Peut-être  
17 pourriez-vous effectivement introduire de manière plus constructive ce document,  
18 même si nous le connaissons déjà tous, et si nous avons pris la peine de lire sa page 9.  
19 Mais allez-y, s'il vous plaît, de telle sorte qu'on ne perde pas de temps. Et puis le témoin  
20 répondra ensuite.

21 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Écoutez, j'ai procédé de la sorte parce que je n'avais  
22 jamais pensé que le Bureau du Procureur fasse objection à ce document ou à  
23 l'association du témoin à ce document. Mais je vais faire les choses de manière formelle.

24 Q. Le FRPI a-t-il jamais eu un manifeste politique ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Merci, Hooper, pour la question.

27 Spécifiquement, à la création du FRPI, il n'y a jamais eu un document qui a attesté la  
28 création de ce mouvement.

1 Et à l'initiative du Dr Adirodu, un document intitulé « Manifeste de la FRPI » sera  
2 produit. Et, moi, personnellement, je l'ai vu, je l'ai palpé, et j'ai vu aussi mon nom y  
3 figurer. Je ne connais pas de quelle manière ce nom se retrouve là-bas, parce que quand  
4 bien même présent à la rencontre, je n'ai jamais été contacté pour prendre part à la  
5 rédaction de ce document. Donc, à ma connaissance, ce document n'engage que l'auteur  
6 de ce document.

7 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Merci.

8 J'aimerais vous présenter un document dont j'ai une version papier, ce qui vous  
9 simplifiera les choses.

10 Alors, j'ai surligné votre nom sur ce document. Je ne sais pas si cela entraîne une  
11 objection, peut-être est-ce le cas, mais en tout cas j'en ai un autre, je crois. Une autre  
12 version papier. Ah ! Voilà.

13 Donc, j'aimerais que l'on vous remette ce document, et j'aimerais qu'il apparaisse sur le  
14 « PC 1 ». EVD-D002- 00063. Voilà.

15 Peut-on porter ce document à l'écran, s'il vous plaît ? À l'écran.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Q. Avez-vous déjà vu ce document ? Il s'agit d'une copie.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui, merci, mais j'ai déjà vu ce document.

20 Q. Est-ce que c'est le document auquel vous venez de faire allusion dans votre  
21 témoignage ?

22 R. Merci. Exactement, il s'agit du document.

23 Q. Pourrait-on regarder la première page, s'il vous plaît, celle qui commence par  
24 « République démocratique du Congo » ? Ensuite, on voit : « Force de résistance  
25 patriotique en Ituri — FRPI, » et puis, ensuite, en bas, vous avez : « Manifeste de la  
26 résistance » dans un encart. Et puis, ensuite on a (*inaudible*) : « traduction et publication,  
27 Aveba-Kpandroma, janvier 2003, porte-parole national ».

28 Savez-vous quelle est cette référence, « Porte-parole national », qu'est-ce que ça veut

1 dire ?

2 R. Merci, Maître Hooper.

3 J'ai déjà vu ce document, je l'ai déjà lu, j'ai même déjà aussi fait attention à cette... à  
4 ces... à cette partie qui fait mention au « porte-parole national », et il est difficile à dire  
5 exactement de qui il est question, sinon supputer en disant qu'il s'agit bien sûr de... de  
6 l'auteur, de l'auteur de ce document. Celui qui l'a écrit, celui qui l'a conçu, celui qui l'a  
7 rédigé, c'est de lui qu'il s'agit. Alors, s'il faut nommer, le Dr Adirodu ; je parie bien.

8 Q. Dans le logo en bas, on voit : « FRPI »... sur le sceau en bas, pardon, « FRPI »,  
9 « armée Pipa ».

10 Savez-vous ce que signifie « armée pipa », à quoi fait-on allusion ici ?

11 R. Merci, Maître Hooper. Là, vous me renvoyez à... à l'histoire de nos ancêtres. « Armée  
12 pipa », c'est... c'est pas « armée pipa » mais le nom « pipa » est, dans le temps, attribué  
13 à... à une arme... à une arme dont faisaient usage nos ancêtres. Et d'ailleurs, je la vois  
14 sur le sceau, et il s'agit bien de la lance. De la lance. Et « pipa » désignait... (*inaudible*)  
15 désigne la lance.

16 Et on parlait justement de la lance comme un moyen de combat, un moyen de... de  
17 guerre, de faire la guerre. Et c'était à l'époque de nos ancêtres, ce sont eux qui faisaient  
18 usage de cette armée, armée pipa. Bon, je ne sais pas dans quel contexte il est utilisé ici.  
19 Mais je pense, ici, on fait partie... on fait allusion à... on pourrait faire allusion à... à  
20 l'armée, à l'armée des combattants qui faisaient usage de ces moyens si bien  
21 rudimentaires pour résister. Alors, « armée pipa » fait donc mention à cette armée des  
22 combattants faisant usage des lances, des machettes ou je ne sais pas de quoi, des  
23 moyens particulièrement rudimentaires pour résister ou soit pour faire la guerre. Alors  
24 « pipa », c'est en référence, donc une référence purement historique référencée ici, dans  
25 ce cachet ici, soit dans le sceau ici.

26 Q. Et puis vous avez vu ce document donc, et c'est pas vous qui l'avez rédigé. Je pense  
27 que nous avons déjà eu l'occasion de regarder ce document. En tout cas, nous aurons  
28 l'occasion de le faire.

1 J'aimerais maintenant avancer jusqu'à la page où la colonne commence par « 2 ». DRC-  
2 026-0414. C'est la colonne 2 sur la deuxième page, donc, du texte.

3 Sur cette page, on le voit, il y a un certain nombre d'organisations qui sont mentionnées.  
4 Et j'aimerais, si vous me le permettez, vous demander si vous reconnaissez ou si vous  
5 avez entendu parler de quelques-unes de ces organisations.

6 La première qui apparaît dans cette liste, c'est « FAP : Force d'autodéfense populaire ».  
7 En avez-vous jamais entendu parler ?

8 R. Merci, Hooper.

9 Je n'ai pas entendu... soit, je n'ai jamais entendu parler de cette force d'autodéfense  
10 populaire.

11 Q. Ensuite, juste en dessous, on trouve « «BOB : Bureau d'organisation Mbale. » En  
12 avez-vous jamais entendu parler ?

13 R. Merci.

14 Si, j'en ai entendu parler. Bureau d'organisation Mbale, BOB. Elle était plus basée à  
15 Mongbwalu. J'en ai entendu parler. Merci.

16 Q. Basée où, pardon ?

17 R. Mongbwalu et dans les environs, ou surtout en... en territoire de Djugu.

18 Q. Alors, retournons à la première carte que nous avons regardée aujourd'hui, la... la  
19 carte marron, je crois que vous en avez une copie papier sous les yeux.

20 Est-ce que vous pouvez nous dire où est Mongbwalu, donc au nord-ouest de Bunia,  
21 c'est ça ? Je crois qu'on en a déjà parlé.

22 Ensuite, le... le nom suivant, ou l'acronyme suivant dans cette liste, c'est : « FAL —  
23 Force d'autodéfense lendu ». En avez-vous déjà entendu parler ?

24 R. Oui, merci.

25 J'en ai entendu parler, oui. C'est dans la même époque que le BOB. Et en tout cas à cette  
26 même époque-là, j'ai aussi entendu parler des forces d'autodéfense lendu.

27 Q. Ensuite, on a : « Frel : Force de résistance contre l'extermination des Lendu ». En  
28 avez-vous déjà entendu parler ?

1 R. Oui, merci.

2 Le Frel et même l'autre qui suit sont des noms qui ont surgi à la création de la FRPI au  
3 Nord-Kivu. Comme je l'ai dit tout au départ, beaucoup de propositions étaient données,  
4 beaucoup de propositions étaient données par les uns comme par les autres. Et entre  
5 autres propositions, il y avait aussi le Frel et... qui sera justement vite changé en  
6 « Frec », pour justement donner une dimension quelque peu nationale à la  
7 revendication.

8 Alors, elle a changé « Lendu » par « les Congolais ». Donc, peut-être j'anticipe mais je  
9 parie... je pense que les deux noms ont surgi, à ma connaissance, bien sûr, à la création  
10 de la FRPI. Merci.

11 Q. Avançons jusqu'à la dernière page où il y a du texte. Vous avez une liste de noms  
12 dans l'annexe 10.

13 Le premier nom, c'est « Angaika Didi ». Ensuite, on descend dans cette liste. En bas de  
14 la liste, il y a un nom ; est-ce que vous connaissez ce nom ?

15 R. Oui, merci.

16 En bas de la liste, on parle bien d'un certain Iribi Pichou. À moins que se soit le  
17 contraire. Et c'est mon nom, bien sûr. Et quelquefois, je m'appelle aussi « Pichou ». Et  
18 alors, là, on a tout simplement omis le nom « Mbodina ». Et « Mbodina », qui est mon  
19 nom, « Iribi », mon post-nom. « Pichou », c'est un nom d'enfant que je porte toujours,  
20 d'ailleurs, jusqu'à présent.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Mbodina, si vous avez un  
23 médicament à prendre, il faut tranquillement le prendre. Ne vous étranglez pas en  
24 buvant. Prenez-le calmement.

25 *(Le témoin prend son médicament)*

26 Est-ce que nous pouvons pour suivre, Monsieur Mbodina ; oui ?

27 LE TÉMOIN : Oui, merci, on peut poursuivre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, nous poursuivons.

1 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Très bien. Il nous reste à peu près une heure devant  
2 nous, et puis nous suspendrons jusqu'à demain.

3 Q. Donc, permettez-moi de vous demander : est-ce que vous savez qui est le second  
4 nom, en partant d'en bas ; à qui il correspond ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Merci.

7 Le nom, c'est Mawazo Baudoin, je pense. Et, à ma connaissance, je nom se rapporte au  
8 D<sup>r</sup> Adirodu, parce que c'est lui qui s'appelle Baudoin Adirodu Mawazo.

9 Q. Est-ce que le FRPI disposait d'une structure militaire ? Et si c'était le cas, quel était...  
10 quel type de structure était-ce ?

11 R. Merci. Merci pour la question.

12 À la création de la FRPI, il n'y avait aucune structure militaire. La FRPI était tout  
13 simplement une structure, un cadre et... qui retrouvait des gens soucieux de leur sort et  
14 qui n'avaient pas de structure militaire. Il n'y avait pas un chef d'état major-général, il  
15 n'y avait pas un colonel, lieutenant ou quoi que ce soit ; il n'y avait que des cadres  
16 politiques, à la création.

17 Q. Savez-vous si cette situation a perduré, s'il n'y avait pas de structure militaire ? Qu'en  
18 savez-vous ; qu'est-ce que vous savez ?

19 R. Merci, Maître Hooper.

20 La FRPI, comme je l'ai dit tout au départ, n'était qu'un cadre politique où il y avait un  
21 coordonnateur, son adjoint et les deux conseillers. Il y a eu des mutations dans le temps.  
22 Et tout d'abord, c'est avec le RCD/K-ML, le RCD/K-ML qui dotera la FRPI de missions...  
23 de missions militaires. Alors, là, cela ne s'exécutait que par des gens qui étaient  
24 reconnus des militaires au sein de l'APC ou encore des combattants qui avaient déjà des  
25 collaborations avec le RCD/K-ML. Et cette... cette mission militaire accomplie par des  
26 militaires... cela sera aussi avec l'Émoi, la structure de Kinshasa basée au Nord-Kivu,  
27 c'est-à-dire à Beni. Là aussi des missions « sera » accordée aux... aux militaires qui, du  
28 reste, appartenaient déjà... déjà aux structures militaires de mouvements rebelles

1 comme le RCD ou les autres.

2 Q. Est-ce que la FRPI s'est jamais dotée d'une structure militaire ou d'une forme de  
3 structure militaire, d'après vous ?

4 R. Merci.

5 Si, il y en a eu. C'est-à-dire, après la création de la FRPI, la guerre a embrasé tout l'Ituri  
6 et aussi le Nord-Kivu. Et la collaboration existante entre le RCD/K-ML et les  
7 combattants « vont » continuer, « vont » continuer et jusqu'à au moment où la FRPI... et  
8 là, nous sommes après la commission de pacification de l'Ituri, parce que... dans  
9 l'entre-temps il y a eu le FNI qui a été créé... Arua et à Kpandroma. Et arrivés à Bunia, à  
10 la commission de pacification de l'Ituri, c'est là qu'une tentative de l'organisation  
11 militaire proprement dite va avoir lieu. Et là, nous sommes à l'hôtel Musafiri où le FNI  
12 va regrouper les commandants lendu, c'est-à-dire les uns provenant de Mahagi... non,  
13 de Mongbwalu, de Gety, d'Aveba, de Bambu, et cetera. C'est là que les gens vont se  
14 retrouver, vont se rassembler, pour tenter l'organisation militaire proprement dite de la  
15 FRPI. Alors... et c'est sous la houlette du gouvernement de Kinshasa, parce que, déjà, le  
16 général Kisempia, au lendemain de la CPI, est arrivé à Bunia et a déclaré, au vu de tout  
17 le monde, de tous les représentants des groupes armés qui étaient là, que désormais  
18 c'est lui qui était le commandant en chef. C'est comme ça qu'il s'appelait : le  
19 commandant en chef de... de tous les groupes armés. À l'occasion, il va même offrir... il  
20 va même donner le canevas, le canevas des structures, des structures, et où il y avait un  
21 commandant en chef, un commandant en chef adjoint, un chef d'état-major, un chef  
22 d'état-major adjoint et tout le personnel de l'état-major — de S1 jusqu'à S5.

23 Alors, la tentative armée... non, la tentative de l'organisation militaire de la FRPI date  
24 justement de cette époque-là. Alors, cela ne veut pas dire que des gens qui étaient là-bas  
25 n'ont pas pris part ou soit qu'ils se sont abstenus des activités militaires ; non. Il y en  
26 avait eu aussi au sein de cette organisation, mais alors, là-bas, c'était le RCD...  
27 c'est-à-dire l'APC, l'armée du peuple congolais, qui organisait toutes les activités  
28 militaires auxquelles ils prenaient part à partir de Beni. Je pense vous avoir satisfait.

1 Merci.

2 Q. Oui, assez... de manière assez étendue, comme nous avons pu l'entendre. Merci  
3 beaucoup.

4 Puis-je revenir au moment où cela est survenu ; vous parliez du contexte de la CPI.  
5 Pouvez-vous nous aider, nous dire approximativement à quel... de quel mois et de  
6 quelle année nous parlons de ces réunions à l'hôtel Musafiri auxquelles participait  
7 Kisempia pour structurer ces forces ?

8 R. Merci.

9 Nous sommes immédiatement après les travaux de la commission de pacification de  
10 l'Ituri, et en 2003, avril ou mai, je pense — mai, je ne sais pas — où Kisempia, en  
11 provenance de Kinshasa, est arrivé à... est arrivé à Bunia. Et j'étais là à Bunia, parce que  
12 nous venions de Kampala avec toute la délégation du FNI et du gouvernement  
13 congolais, et nous sommes arrivés d'abord le 18 mars pour la tenue de la cérémonie de  
14 la signature de la cessation des hostilités. Et immédiatement après, c'est arrivé les  
15 phases préparatives... les phases préparatives des travaux où j'ai pris activement part. Et  
16 les travaux ont pris un mois durant — on dirait un mois. Et par après, c'est au menu de  
17 résolutions des travaux de la CPI qui, dans une de ses clauses, demandait aussi au  
18 gouvernement, expressément au gouvernement, de prendre contrôle, donc de rétablir  
19 l'autorité de l'État sur toute l'étendue de l'Ituri. C'est se référant justement à cette clause  
20 que le gouvernement, à travers Kisempia, est arrivé en Ituri, je pense bien, où il a  
21 regroupé dans un premier temps les éléments armés de tous les groupes armés. Il y  
22 avait le FRPI, parce que là-bas, le FRPI était comme le partie armée ou soit le  
23 mouvement armé... l'aile armée du FNI. Il y avait l'UPC, il y avait le Pusic.

24 Voilà les trois parties actives... à Bunia, à cette époque, qui ont été réunies autour de...  
25 du général Kisempia — alors conseiller militaire du président de la République  
26 démocratique du Congo.

27 Et il y a eu plusieurs rencontres — plusieurs rencontres. Je me souviens d'une de ces  
28 rencontres où il a donné les canevas, un gros document, un gros livre militaire,



1 d'ailleurs, où on a prescrit les différentes structures, les différentes organisations. Et à  
2 l'occasion, il a confirmé être en contact permanent avec les autorités de la République.  
3 Et il est là pour une cause, celle de l'intégration de tous les groupes armés. Cet appel  
4 sera accepté par les uns tout comme rejeté par les autres. Et ce... cela, l'organisation  
5 proprement dite, comment, donc, l'organisation a commencé, quoi.

6 Q. Bien. Merci.

7 J'aimerais vous parler à présent du FNI.

8 Comment est-ce apparu ? Quel était son combat ; qu'est-ce qu'il représentait ? Et quelle  
9 était, selon vous, la relation qu'entretenait donc le FNI avec la FRPI ?

10 Voilà, donc, c'est vraiment les trois questions que je souhaitais vous poser. Donc, la  
11 première, c'est : comment est-ce que le FNI est apparu — d'après vous ? Est-ce que vous  
12 le savez ?

13 R. Oui, merci.

14 Le FNI est apparu à la fin de... fin de l'année 2000... 2002, début 2003.

15 L'initiative de la création du FNI provient de... des notables, des notables lendu, de  
16 différentes contrées, mais réunis à Kpandroma. Réunis à Kpandroma, ces notables ont  
17 été pressés par le gouvernement ougandais à avoir une structure qu'on peut bien...  
18 qu'on pouvait bien opposer à... à l'UPC de Thomas Lubanga et pour négocier, parce  
19 qu'à l'époque, la guerre était déjà à la porte de Kpandroma, et on craignait pour la  
20 population d'abord de Kpandroma et aussi pour les différents déplacés, parce que  
21 Kpandroma représentait comme un asile pour beaucoup de populations de territoires  
22 lendu environnants.

23 Alors, ils se sont réunis à Kpandroma. À l'occasion, ils se sont mis d'accord autour d'un  
24 nom — FNI, Front des nationalistes et intégrationnistes.

25 Alors, immédiatement après, le gouvernement ougandais a envoyé un hélicoptère pour  
26 récupérer des représentants de ces mouvements pour rejoindre Arua, où les  
27 représentants de l'UPC se trouvaient, et négocier avec l'Ouganda une... un accord de  
28 cessez-le-feu, un accord de pacification.

1 Alors, les notables qui avaient d'abord pris l'initiative ont... se sont réservés — se sont  
2 réservés — et les jeunes ont pris l'initiative — entre autres, Floribert Ndjabu...

3 M. MacDONALD : Je ferais bien une objection, Monsieur le Président, à cette étape-ci  
4 car, si je comprends bien, le témoin a mentionné qu'il était à Arua et je comprends qu'il  
5 peut témoigner à sa connaissance, mais jusqu'à présent, c'est basé sur... sans qu'on sache  
6 la source d'information du témoin. Il n'est pas à Arua. On n'a pas établi un fondement  
7 qu'il était présent — pour que la Chambre puisse... apprécier par la suite le poids qu'elle  
8 devra accorder à ce que le témoin est en train de mentionner. Et on n'est pas obligés...  
9 d'attendre le contre-interrogatoire. Mais à cette étape-ci, je crois qu'il est important que,  
10 si on est pour entendre du oui-dire ou des faits qui sont rapportés par un témoin qui  
11 n'est pas présent, qu'on ait la source de cette information — la source ; qui est la  
12 personne ou les personnes qui lui ont retransmis ces informations-là ?

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Maître Hooper, vous allez faire préciser cela  
15 par le témoin, s'il vous plaît.

16 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Oui, oui.

17 Q. Sur quoi vous fondez-vous ? Comment savez-vous ce qui s'est passé ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Merci.

20 Et j'étais à Beni à l'époque, certainement. Je n'ai pas été à Kpandroma où l'initiative était  
21 prise pour la création de FNI. Néanmoins, ceux qui étaient là me l'ont rapporté. Et j'ai  
22 continué à nouer des relations avec eux, dès lors et jusqu'à présent. J'ai... je peux donc  
23 dire que je n'ai pas été là-bas — à Kpandroma, moins encore à Arua —, mais j'ai pris  
24 connaissance de ces faits par les intéressés — entre autres Ndjabu lui-même, ou encore  
25 beaucoup d'autres qui ont été avec lui.

26 Q. Pardon, je sais pas si vous vous êtes... enfin, une partie de ce que vous avez dit s'est  
27 perdue. Mais en tout cas, j'ai... j'ai suivi.

28 Pour... pour nous reprendre, donc, ils vont à Arua ; et ensuite, qu'est-ce qui se passe ?

1 R. Oui. Donc, de Kpandroma où ils se sont réunis, ils ont trouvé le nom « FNI » ;  
2 d'ailleurs, l'auteur intellectuel de... de ce nom, c'est le pauvre pasteur Kpande — c'est lui  
3 qui a donné le nom et on l'a retenu.

4 De suite, l'hélicoptère a amené les gens à Arua où ils ont confectionné les documents —  
5 les documents relatifs à la création de... de FNI.

6 Le FNI à Kpandroma était sans base juridique. Aucun document n'avait attesté sa  
7 naissance, soit son origine ; mais arrivés à Arua, avec le concours des officiels  
8 ougandais — entre autres, on peut citer le capitaine Maguru —, et on a confectionné les  
9 documents relatifs à la création du FNI sur place, là-bas, à Arua. Et les signataires l'on  
10 fait sur place, là-bas, à Arua.

11 Q. À cette époque-là, y avait-il des connexions entre la FRPI et le FNI ; et s'il y en avait,  
12 quelles étaient-elles — ces connexions ? Et je parle bien sûr du moment où le FNI a été  
13 créé.

14 R. Merci.

15 Les connexions, il y en avait — entre la FRPI et le FNI. D'ailleurs, quand le FNI est sorti,  
16 nous en étions surpris — surpris parce que c'était le... le coordonateur de FRPI qui était  
17 comme reconnu à l'époque président de ce groupe armé. Et dans l'entretemps, cela ne  
18 surprenait pas parce que le FNI était aussi un cadre qui était ouvert à des luttes, des  
19 ambitions — et les uns voulant être à la tête, excluant les autres.

20 Alors, des connexions, qu'il y en a eu, c'est que la FRPI — après avoir mûri ses relations,  
21 ses contacts avec le RCD/K-ML — continuait à... à effectuer des navettes sur d'autres  
22 territoires. C'est-à-dire des territoires de Kpandroma, proprement dit. Alors, il y avait  
23 aussi des moyens de communication — il y avait aussi les moyens de communication...  
24 entre Beni et Kpandroma —, et qui faisaient que chaque fois, on était informés —  
25 informés — des différentes initiatives qui étaient prises en rapport justement avec le  
26 FNI, ou soit par le FNI lui-même. Parce que de Kpandroma, ils se déportaient à Arua où  
27 il a signé, justement, le premier acte qui est justement l'accord de paix entre l'UPC et le...  
28 le FNI. Malheureusement, l'UPC s'était abstenu de signer le document.

1 Donc, quelque part, il y avait eu des contacts réguliers entre le FNI et le FRPI qui, en soi,  
2 n'étaient qu'une seule chose.

3 Q. Je voulais vous poser une question à propos de l'Émoi — l'Émoi — dont vous avez  
4 parlé tout à l'heure. C'était quoi, l'Émoi — É-M-O-I — Émoi ?

5 R. Merci.

6 Émoi est une abréviation qui signifie État-major opérationnel intégré. L'Émoi est une  
7 structure militaire basée dans le Nord-Kivu — précisément à Beni. Et il est fondé par le  
8 gouvernement de Kinshasa ; à l'époque, je parle justement... à l'époque, on parlait de  
9 l'ex-gouvernement.

10 Et comprenez le contexte où le pays était dirigé pratiquement par plusieurs  
11 gouvernements : il y a le MLC dans le nord ; et l'ex-gouvernement à l'ouest ; et le  
12 RCD/K-ML et le RCD/Goma à l'est.

13 Et à cette époque-là, le gouvernement de Kinshasa, se rendant compte des faiblesses de  
14 son armée, avait noué des contacts diplomatiques et politiques très fructueux avec le  
15 RCD/K-ML qui avait accepté que le gouvernement de Kinshasa opère sur son territoire  
16 pour justement... pour contraindre... pour contrer l'avancée de... du RCD. Alors, il a  
17 justement créé cette structure sur place à Beni. Et la structure était une sorte de coalition  
18 de forces, coalition de forces qui regroupait d'abord le... l'armée de Kinshasa — à  
19 l'époque, les FAC : Forces armées congolaises — et l'APC.

20 Et par la suite se joindront les Maï-Maï et les... la Force de résistance patriotique en Ituri,  
21 c'est-à-dire la FRPI. Sa mission, comme je l'ai dit : contrer l'avancée du RCD mais aussi  
22 du MLC et organiser... organiser différentes offensives militaires contre ces forces, et  
23 aussi gérer toute la logistique qui venait de Kinshasa, parce que cette structure avait en  
24 charge la planification des opérations militaires dans cette région et veillait sur les  
25 militaires en apportant tous les moyens qui étaient nécessaires pour l'accomplissement  
26 d'une telle mission.

27 Voilà ce que je peux dire par rapport à la structure de l'Émoi. Néanmoins, il faudra  
28 ajouter qu'il y a eu aussi un Émoi à Bunia, tout juste après la... Après la CPI, il y a eu

1 aussi un Émoi à Bunia, mais malheureusement il n'a pas fait long feu, parce que vite les  
2 hostilités... pas les hostilités, mais l'insécurité va prendre le déçu, et ces forces qui  
3 composaient l'Émoi, c'est-à-dire le FRPI et les forces de... les forces de FAC, qui étaient  
4 composées de militaires et de policiers amenés par Kisempia, vont justement quitter  
5 Bunia, et ce sera aussi la fin de Émoi Bunia qui n'a pas fait long feu, comme je l'ai dit.

6 Q. Très bien. Merci.

7 J'aimerais revenir sur le premier Émoi, à Beni, dont vous nous avez parlé. Vous nous  
8 avez dit qu'il était là pour s'opposer au MLC et au RCD/Goma.

9 J'aimerais vous poser la question suivante : concernant l'UPC, quel était le lien entre  
10 l'Émoi et l'UPC ?

11 R. Merci, Maître Hooper, pour la question.

12 Émoi, comme structure de Beni, n'avait pas de relation d'amour avec... avec l'UPC. Et  
13 l'UPC était justement la force contre laquelle combattait l'Émoi. Et à cette époque-là,  
14 l'UPC est en forte collaboration avec le MLC, qui vont avancer jusqu'à dépasser même  
15 Komanda... jusqu'à dépasser même Komanda et même jusqu'à Iringeti. Et... cette force  
16 de Émoi, composée de FAC, APC, FRPI et de Maï-Maï, qui va contraindre justement  
17 l'UPC... pour ne pas arriver à... à ne pas arriver à... à Beni. Donc, il n'y a pas eu de  
18 relation d'amitié entre les deux ; c'est une relation de pire adversité.

19 Q. Vous avez parlé de l'Émoi et de la planification des opérations militaires dans la  
20 région. Et ils fournissaient, vous avez dit, « toutes les ressources ». Qu'entendez-vous  
21 par « ressources » ?

22 R. Merci.

23 Ce que j'entends parler « ressources », ce sont les moyens pour faire la guerre : il y a la  
24 logistique en armes, et là, ce sont les armes, les munitions, et aussi les moyens... les  
25 moyens humains, c'est-à-dire des hommes qui peuvent être des formateurs ou même  
26 carrément des combattants. Merci.

27 Q. En ce qui concerne la structure de l'Émoi... et là, on parle des événements avant  
28 Bogoro en février 2003. Donc, avant ces événements de Bogoro, dans les mois qui ont

1 précédé, qui étaient les hommes qui représentaient l'Émoi ? Qui étaient les soldats dans  
2 cette organisation, les personnes chargées de cette organisation ?

3 R. Merci.

4 Février 2003, nous sommes dans le... donc, surtout avant Bogoro, et la structure de  
5 l'Émoi est dirigée par le colonel Aguru qui était comme le commandant en chef... le  
6 commandant en chef, le colonel Aguru ; et son adjoint, à moins que je me trompe, c'était  
7 le... le lieutenant colonel Kibelebele. Le chef d'état-major était Ekuba, qui avait sa suite  
8 aussi... tout le commandement de l'état-major, dont je peux reconnaître le colonel Duku  
9 comme chargé de renseignement, donc, comme le S2. Ce sont là les grandes personnes,  
10 soit les personnalités qui étaient en fonction au sein de la structure de l'Émoi, à  
11 l'époque.

12 Alors, concomitamment à cette structure, il y avait des structures... soit les représentants  
13 des forces. Et il y avait l'APC qui avait son représentant, l'état-major de l'APC avec le  
14 général Kasereka, les... les... le général David, le colonel Eva qui, lui aussi, chargé des  
15 renseignements, prendra... prendra justement la tête de l'état-major de l'APC.

16 Au niveau des Maï-Maï, il y avait aussi beaucoup de personnes, comme aussi, les  
17 Maï-Maï comme étant une structure... une structure polycéphale parce qu'il y avait  
18 pratiquement beaucoup de factions au sein des Maï-Maï ; il y avait la faction  
19 Mudugu (*phon*), il y avait Vita Kambala... et beaucoup d'autres. Chacun venait pour  
20 son compte et entretenait des relations avec l'Émoi. Il y avait aussi, sans doute aussi... la  
21 FRPI, avec la coordination sur place sur place à Beni. Et à cette coordination il faut  
22 ajouter ces commandants qui venaient de partout, là-bas — de Mongbwalu, d'Aveba, de  
23 Kagaba, je ne sais pas où —, venaient entretenir des relations purement militaires avec  
24 les autorités de... avec les autorités de l'Émoi.

25 Alors, la structure proprement dite politique du FNI... non, du FRPI n'avait pas  
26 contrôle de tout ce dont ils parlaient avec les commandants, tout ça.

27 Alors, pour être bref, j'ai cité les noms des représentants. Et au-delà de ça, j'ai ajouté  
28 aussi des composantes faisant partie de l'organisation avec quelques-uns de leurs

1 représentants.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Vous avez mentionné Ngawu (*phon.*) et Kibelebele ; savez-vous qui les commandait ?

4 R. Merci. Reprenez un peu la question, s'il vous plaît ; le premier nom, je ne l'ai pas très  
5 bien entendu.

6 Q. Non, désolé : Aguru. Les personnes que vous avez mentionnées de l'Émoi : le colonel  
7 et son adjoint ; savez-vous qui leur donnait des ordres ?

8 Et je vous rappelle que si vous voulez demander un huis clos partiel, vous pouvez  
9 demander à ce que nous passions à huis clos partiel, ou êtes-vous prêt à continuer à  
10 donner vos réponses en public ?

11 Je ne suggère rien ; je vous demande simplement si vous souhaitez continuer à vous  
12 exprimer en public ou pas.

13 R. Merci.

14 Je pense que je vais continuer de la même façon, c'est-à-dire en public.

15 Q. Très bien. Merci beaucoup.

16 Dans ce cas, je reviens vers ma question : savez-vous qui donnait des ordres à Aguru et  
17 son adjoint Kibelebele ? De qui recevaient-ils leurs ordres ?

18 R. Merci.

19 De qui recevaient-ils leurs ordres ? Je pense de celui qui leur a confié la mission de  
20 l'Émoi, c'est-à-dire l'état-major des forces armées du Congo. Alors... Et là aussi, il est très  
21 important de noter une déclaration de... du général Kisempia, de l'époque, qui nous  
22 disait que lui dépendait directement du chef de l'État et que la mission qu'il  
23 accomplissait ne venait que de lui.

24 Alors... mais comme l'organisation militaire, elle est l'apanage de l'état-major, nous  
25 pensons qu'ils dépendaient de façon régulière des autorités de l'état-major général des  
26 forces armées de la RDC. Mais c'était une question de particulière sensibilité pour  
27 lesquelles... pour laquelle la présidence de la république avait une part importante de  
28 décisions à prendre. Et cela, c'est en se référant à la déclaration de général lui-même, qui

1 était de la maison militaire — conseiller militaire du chef de l'État, qui était chef de la  
2 maison militaire à cette époque-là. Et comprenez, par la suite, que la présidence de la  
3 république y était pour beaucoup.

4 Merci.

5 Q. Vous avez parlé d'approvisionnement en ressources et en armes ; savez-vous  
6 comment ces armes étaient fournies et distribuées ?

7 R. Merci, Maître Hooper.

8 Les armes venaient de Kinshasa, et c'était à bord des appareils, des aéronefs, soit basés à  
9 Kinshasa ou à Beni. On peut citer la compagnie aérienne Uhuru, qui était une  
10 compagnie qui a fait affaire à cette époque, dans le transport des armes et des militaires  
11 en provenance de Kinshasa pour Beni.

12 Alors, et au-delà de cette compagnie, il y a aussi des aéronefs appartenant aux  
13 compagnies locales. Et il y a aussi un gros aéronef, un gros... Antonov, oui, qui faisait  
14 Kinshasa aussi, de Mango Mat et de Cetraca. Ces deux aussi ont fait le transport des  
15 hommes et de la logistique militaire.

16 Et j'étais à Beni comme officier de renseignement à cette époque. J'ai personnellement  
17 vécu comment cela se faisait.

18 Et de Beni maintenant, à... dans... de Beni dans les arrières-territoires de l'Ituri, il y a eu  
19 aussi des compagnies aériennes qui ont effectué ces transports. Et il y a Across Airlines,  
20 il y a aussi Mango Mat, et il y a Butembo Airlines, Baï (*phon.*), et ils se servaient de  
21 quelques pistes d'atterrissage disséminées à travers la région de l'Ituri. Les trois  
22 principaux sont Aveba, Mongbwalu et Kpandroma.

23 Quelquefois, on « est » atterri à... à Itende, oui. Et... oui, je pense, que, oui, à Itende, on  
24 « est » atterri une fois. Une fois.

25 Alors, plusieurs rotations ont été « faits » pour le transport de... de matériel.

26 Et aussi, un autre moyen était utilisé, c'est la moto. On a utilisé aussi la moto pour  
27 transporter des armes et munitions. Et dans toutes les opérations, que ça soit à moto ou  
28 encore en avion, j'ai participé. J'ai participé.



1 Et il faudra noter aussi Lolwa, aussi. Nous sommes atterri aussi à Lolwa, et pour  
2 déposer des hommes et des armes à Lolwa. C'étaient d'ailleurs les tous derniers vols  
3 que nous avons faits dans cette région-là.

4 Merci.

5 Q. Oui, merci.

6 Alors, je m'intéresse plus particulièrement à Aveba et aux livraisons d'armes à Aveba.  
7 Pour autant que vous le sachiez, les armes envoyées à Aveba, à qui étaient-elles  
8 destinées ? Où allaient-elles... allait-on les envoyer ?

9 R. Merci.

10 Les armes envoyées à Aveba n'étaient pas directement envoyées à... à ceux qui étaient à  
11 Aveba. Les armes ou les munitions... les armes et les munitions envoyées à Aveba  
12 étaient soit à Aveba, soit à Olongba, soit à Kagaba, de la même manière... soit à Zumbe.  
13 Et de la même manière que chacun venait à Beni pour nouer ses contacts avec les  
14 représentants de Émoi pour prendre les armes et les munitions, c'est de la même  
15 manière que quand, de Beni, il était envoyé une cargaison, elle était destinée à ces  
16 commandants-là.

17 Donc, je peux dire que les armes qui venaient de là appartenait aux différents  
18 commandants qui occupaient de manière singulière des zones qu'ils contrôlaient.

19 Q. Bien. Si vous aviez une livraison par voie aérienne d'armes à Aveba, savez-vous qui  
20 décidait de comment allaient être distribuées ces armes ? Qui prenait cette décision ?

21 R. Merci.

22 Ceux qui prenaient ces décisions sont ceux-là qui les donnaient. À partir de Beni, il y  
23 avait un bulletin déjà préétabli, où il était indiqué que telle quantité d'armes partait à  
24 tel, à tel monsieur, soit à telle force, à telle force. Et c'est de cette manière-là qu'on  
25 procédait dans la distribution. Donc, c'est à partir de Beni qu'il était prédestiné les... les  
26 bénéficiaires de ces armes-là.

27 Merci.

28 Q. Êtes-vous déjà allé à Aveba ?

1 R. Bien sûr.

2 Q. À combien... Combien de fois êtes-vous allé à Aveba, approximativement ?

3 R. Merci.

4 Je ne peux peut-être pas dire avec précision parce que, dans le temps, quand nous  
5 étions encore enfants, il nous est arrivé avec les parents de faire des navettes de Bunia  
6 jusqu'au village et, parfois, passer même par Aveba pour atteindre un des villages de  
7 mes parents. Et... mais ces derniers temps, je pense, je suis arrivé à... à Aveba deux fois,  
8 deux fois. Et une première fois, je suis arrivé à partir de... à partir de Beni. Et là, c'est  
9 vers février, je pense, 2003. Février ou janvier. En tout cas, avant l'attaque de... avant  
10 l'attaque de Bogoro, je suis arrivé à Bogoro... je suis arrivé à Aveba.

11 Et aussi, par après, quand nous avons quitté Bunia en 2003... en 2003, mai, je ne sais  
12 pas, oui. Et quand la force de l'UPC est revenue à Bunia, je suis arrivé à Aveba où j'ai  
13 passé quelque deux semaines, une, deux semaines, même plus. Et c'est là que j'ai  
14 véritablement connu Aveba. Et je vais quitter Aveba à bord, justement, d'un avion de  
15 missionnaires, pour regagner Beni où était ma famille à cette époque-là.

16 Merci.

17 Q. Très bien. Merci beaucoup.

18 J'aimerais revenir sur la première de ces deux visites récentes que vous venez de  
19 décrire, c'est-à-dire avant l'attaque de Bogoro, peut-être en janvier, avez-vous dit.

20 Qu'est-ce qui vous a poussé à aller à Aveba ? Pour quelle raison vous y êtes-vous  
21 rendu ?

22 R. Oui, merci, Maître Hooper.

23 À l'époque, à cette époque-là, j'étais officier, justement, de renseignement à Beni, et je  
24 travaillais au sein de la direction générale de l'agence congolaise des renseignements. Et  
25 j'ai effectué une mission de l'Émoi, à cette époque, et j'ai amené à bord d'un aéronef, un  
26 Antonov d'Across Airlines, des armes et munitions en provenance de Beni pour... pour  
27 Aveba.

28 Alors, c'est... oui, aux environs de février. Fin janvier ou février, je pense. J'ai fait un

1 aller-retour. J'ai fait un aller-retour Aveba-Beni.

2 À bord de l'aéronef, il y avait des éléments de l'APC, de l'armée du RCD/K-ML, et aussi,  
3 il y avait aussi des armes et des munitions qui étaient destinées à Aveba et à Olongba, à  
4 beaucoup d'autres qui étaient comme des forces qui dominaient cette région-là.

5 Q. Bien. Avec vous, vous venez de dire qu'il y avait des hommes ; qui étaient ces  
6 hommes ? Est-ce que vous connaissez leurs noms, leurs fonctions, leurs grades, et  
7 cetera ? Pouvez-vous nous aider ? Que faisaient-ils ?

8 R. Merci.

9 Il y a eu une dizaine de gens que j'ai amenés, justement, de... de Beni à cette époque —  
10 et de ceux-là, quelques cinq seulement étaient peut-être très importants. Et je peux citer  
11 quelques noms. Il y avait un certain Blaise Koka ; et un autre, il s'appelait Bipe — on  
12 l'appelait lieutenant Bipe ; il y avait aussi Mutombo — Mutombo qu'on a surnommé « le  
13 mouton » ; il y avait aussi un opérateur qui s'appelait Kasereka — on l'appelait alors  
14 « Mike 4 » —, Kasereka ; et il y avait un autre dont j'ai oublié peut-être le nom, mais qui  
15 s'appelait... dont le prénom était Roger — Roger.

16 Les uns et les autres étaient... avaient comme mission de venir réorganiser les forces  
17 combattantes de... d'Aveba, de Kagaba ou soit de la FRPI. Pourquoi ? Parce qu'à cette  
18 époque-là, Komanda — Komanda qui était un centre... une sorte de carrefour qui... qui  
19 ouvrait sur Bunia —, était convoité par différentes forces. Le MLC venait pour passer  
20 par Komanda et atteindre... atteindre Beni parce que, déjà, il était à Mambasa. L'UPC  
21 aussi convoitait Komanda à cette époque-là.

22 Alors, quand les combattants prenaient le contrôle de Komanda, vite, ils n'étaient pas...  
23 ils n'étaient pas en mesure de résister. Vite, les assaillants, s'il faut les appeler comme ça,  
24 venaient et reprenaient. Alors, on avait constaté qu'une des organisations était à la base.  
25 Il fallait prendre une zone et la contrôler. Cela pourrait permettre de faire quoi ? De  
26 beaucoup résister. Il y avait aussi un besoin important — le besoin de... d'atteindre  
27 Bunia. Et pour atteindre Bunia, il fallait carrément couper Bunia de tout... de tout  
28 ravitaillement. Et le centre de ravitaillement de Bunia était Bogoro. Alors, ces forces,

1 aussi... en fait, ces gens étaient envoyés dans la mission de... d'organiser une résistance  
2 à Komanda, et aussi de... d'apprêter les gens, c'est-à-dire les combattants pour l'attaque  
3 de Bogoro. Et ils sont arrivés justement avec le matériel. D'autres vont suivre et... et je  
4 fais déplacement avec eux. Nous avons... nous les avons déposés à... à Aveba. Et par la  
5 suite, nous sommes retournés à Beni. Donc, deux missions leur étaient assignées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

7 M<sup>e</sup> HOOPER (interprétation) : Nous reviendrons à Beni ; nous y reviendrons demain  
8 puisque, en fait, nous devons nous interrompre très spécifiquement à des heures  
9 précises à cause de l'enregistrement. Donc, nous y reviendrons demain. Merci  
10 beaucoup.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

12 Monsieur le témoin, nous allons nous quitter jusqu'à demain matin.

13 Nous sommes tenus, effectivement, de nous arrêter à des heures fixes ce qui conduit à  
14 vous couper.

15 Merci pour votre contribution tout au long de cet après-midi. Vous allez maintenant  
16 rentrer vous reposer et nous nous retrouverons demain à 9 h.

17 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, votre Honneur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Monsieur le témoin, que — sans vexer  
19 M<sup>e</sup> Hooper —, vous n'êtes pas forcément obligé, chaque fois que vous lui répondez, de  
20 lui dire « merci ». Cela vous gagnera un peu de salive et un peu de temps — et je ne  
21 crois pas que M<sup>e</sup> Hooper se vexera. Vous êtes un homme extrêmement courtois — il y  
22 est sensible —, mais vous n'êtes pas tenu, à chaque réponse, de lui dire « merci,  
23 Maître », sauf si vous tenez vraiment à le remercier pour une question particulière.  
24 Voilà.

25 Allez, M. l'huissier va vous raccompagner.

26 À demain, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN : Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Mbodina, pardon.

- 1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 2 Eh bien, je crois que nous avons bien travaillé. Notre audience est donc levée et nous
- 3 nous retrouvons demain à 9 h.
- 4 L'audience est levée.
- 5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 6 *(L'audience est levée à 19 h 02)*